



PUY-DE-DÔME

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°63-2022-069

PUBLIÉ LE 29 JUIN 2022

Sommaire

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme /

63-2022-06-22-00005 - AP n°20220898 du 22 juin 2022 autorisant la distribution au public d'eau destinée à la consommation humaine et déclarant d'utilité publique l'instauration des PPC - commune de Fayet Ronaye (78 pages) Page 3

63-2022-06-28-00001 - Arrêté fixant la liste des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts et les modalités de destruction à tir pour la période du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023 dans le département du Puy-de-Dôme (4 pages) Page 82

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme / Direction de la Réglementation

63-2022-06-17-00003 - Arrêté portant habilitation funéraire Entreprise Vincent DEBRAY (2 pages) Page 87

63-2022-06-17-00004 - Arrêté portant renouvellement d'habilitation funéraire PF TARDIF (2 pages) Page 90

63_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Puy-de-Dôme /

63-2022-06-24-00016 - MH SERVICES 63 DECLARATION SAP (2 pages) Page 93

63-2022-06-10-00011 - SKM_C28722061510100 (2 pages) Page 96

63-2022-06-10-00008 - SKM_C28722061510101 (2 pages) Page 99

63-2022-06-10-00009 - SKM_C28722061510102 (2 pages) Page 102

63-2022-06-10-00010 - SKM_C28722061510110 (2 pages) Page 105

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2022-06-22-00005

AP n°20220898 du 22 juin 2022 autorisant la
distribution au public d'eau destinée à la
consommation humaine et déclarant d'utilité
publique l'instauration des PPC - commune de
Fayet Ronaye



**PRÉFET
DU
PUY-DE-DÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Agence Régionale de Santé
d'Auvergne-Rhône-Alpes
Délégation départementale
du Puy-de-Dôme**

PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME
ARRÊTÉ N°

ARRÊTÉ N° 20220898

**AUTORISANT
la distribution au public
d'eau destinée à la consommation humaine et
le prélèvement au titre du code de l'environnement**

**DÉCLARANT D'UTILITÉ PUBLIQUE
la dérivation des eaux souterraines,
l'instauration des périmètres de protection du point d'eau et les travaux
correspondants**

**pour les captages et sources
GUILLOT MONIER (MONNIER) - LES BARTHES (BARTHE) - BERTHOLUS -
PELLETIER - COSTERISANT - BION - COMBENEYRE AMONT et AVAL
Commune de Fayet Ronaye**

Le Préfet du Puy-de-Dôme,
Chevalier de la Légion d'Honneur.
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales notamment l'article L 2212-2 ;
- VU** le Code général de la propriété des personnes publiques ;
- VU** le Code Rural et de la Pêche maritime ;
- VU** le Code Forestier ;
- VU** les articles L 1321-1 à L.1321-10, R 1321-1 à R 1321-63 du Code de la Santé Publique ;
- VU** le Code de l'Environnement notamment les articles L 211-1, L 214-1 à L 214-11, L 215-13, R 214-1 à R 214-60 ;
- VU** le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique notamment les articles L 1, L 121-1 à L 121-5, L 122-1 à 3, L 132-1 à 4, L 311-1 à L 311-6, R 112-1 à 24, R 121-1, R 131-1 à 14 et R 132-1 à 4 ;
- VU** les articles L 153-43 et L153-60 du Code de l'Urbanisme relatifs aux servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol ;
- VU** le Code Minier notamment les articles L 411-1 et L 411-2 ;
- VU** le décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 modifié portant réforme de la publicité foncière et son décret d'application modifié n°55-1350 du 14 octobre 1955 ;
- VU** l'arrêté du 11 septembre 2003, modifié par l'arrêté du 7 août 2006, portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L 214-1 à L 214-3 du Code de l'Environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0. de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du Code de l'Environnement ;
- VU** l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n°93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

1/20

18 boulevard Desaix
63033 Clermont-Ferrand – Cedex 1
Tél : 04.73.98.63.6

VU l'arrêté du 11 janvier 2007, modifié par l'arrêté du 9 décembre 2015 et du 4 août 2017, relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du Code de la Santé Publique ;

VU l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R 1321-6 à R 1321-12 et R 1321-42 du Code la Santé Publique ;

VU l'arrêté du 18 novembre 2015 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Loire-Bretagne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;

Vu le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux Haut Allier, approuvé le 27 décembre 2016 ;

VU l'arrêté préfectoral de Déclaration d'Utilité Publique du 11 mai 1970 pris pour le groupe des sources LA FESSILLE (captages de PELLETIER, BERTHOLUS et COSTERISANT), d'ECHANDELON (captage de BION), de COMBENEYRE (source COMBENEYRE AMONT) ;

VU la délibération en date du 15 novembre 2013 par laquelle la commune de Fayet Ronaye a décidé l'abandon du captage Ardennes pour la desserte en eau du réseau public ;

VU la délibération en date du 21 février 2020, par laquelle la commune de Fayet Ronaye a décidé de poursuivre la procédure administrative de protection des captages cités dans ce présent arrêté ;

VU l'avis favorable de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique pour le département du Puy-de-Dôme, M. Jean Claude BESSON, en mai 2016 pour l'ensemble des captages, son avis modifié en date du 02 mars 2018 pour COMBENEYRE AMONT et son avis modifié en date du 20 janvier 2021 pour PELLETIER ;

VU le dossier et les résultats de l'enquête publique, à laquelle il a été procédé du 1^{er} au 15 décembre 2021 inclus, conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral d'ouverture d'enquête n°20212011 en date du 28 octobre 2021 ;

VU les conclusions et l'avis favorable du commissaire enquêteur ;

VU l'avis favorable du CODERST du Puy-de-Dôme en séance du 06 mai 2022 ;

CONSIDERANT l'objectif de bon état des masses d'eau fixé par la directive 2000/60/CE ;

CONSIDERANT le bon état quantitatif de la masse d'eau souterraine FRGG049 Margueride BV Allier ainsi que la nécessité d'anticiper les effets du changement climatique ;

CONSIDERANT que les ressources exploitées sont nécessaires pour assurer l'alimentation en eau de la commune de Fayet Ronaye située dans le département du Puy-de-Dôme, et une partie du territoire de la commune de St Vert située dans le département de la Haute Loire ;

CONSIDERANT que la qualité des eaux souterraines doit être sauvegardée et que la préservation des ouvrages de captages d'eaux destinées à la consommation est impérative ;

CONSIDERANT que l'eau des ressources actuellement exploitées par la commune de Fayet Ronaye n'est pas conforme aux limites et références de qualité, notamment qu'elle est agressive et que l'eau brute prélevée sur certaines ressources présente des contaminations bactériologiques ;

CONSIDERANT la proposition du directeur général de l'agence régionale de santé d'Auvergne-Rhône-Alpes, M. Jean-Yves GRALL, nommé par décret du Président de la République pris en conseil des ministres le 6 octobre 2016 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Puy-de-Dôme ;

ARRÊTE

AUTORISATION AU TITRE DU CODE DE LA SANTÉ PUBLIQUE

ARTICLE 1 – Autorisation de production et de distribution d'eau destinée à la consommation humaine

Conformément aux dispositions du Code de la Santé Publique notamment l'article L 1321-7, la commune de Fayet Ronaye est autorisée à utiliser l'eau prélevée dans le milieu naturel à partir des points de prélèvement mentionnés à l'article 3 pour la production et la distribution d'eau destinée à la consommation humaine.

ARTICLE 2 – Autorisation de traitement de l'eau en vue de sa distribution pour la consommation humaine

Conformément à l'article R 1321-8 du Code de la Santé Publique, la commune de Fayet Ronaye est autorisée à effectuer, avant distribution pour la consommation humaine, des traitements de désinfection et de correction de l'agressivité des eaux issues des captages visés par le présent arrêté (sous réserve que les produits, procédés et matériaux utilisés soient autorisés pour le traitement de l'eau destinée à la consommation humaine).

AUTORISATION AU TITRE DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

ARTICLE 3 – Régime de prélèvement au titre du Code de l'Environnement

Les captages ou points de prélèvement concernés par ce présent arrêté sont soumis à déclaration, au titre des articles L 214-1 à L 214-3 du Code de l'Environnement (rubrique 1.1.1.0 de l'article R 214-1 du code de l'Environnement).

Les prélèvements réalisés par l'ensemble des captages ou points de prélèvement sont situés sur la masse d'eau Margueride BV Allier (FRGG049), ainsi le cumul des prélèvements de l'ensemble des points d'eau correspond à un volume inférieur à 10 000 m³/an, et n'est donc pas soumis à déclaration au titre des articles L 214-1 à L 214-3 du Code de l'Environnement (rubrique 1.1.2.0 de l'article R 214-1 du code de l'Environnement).

L'arrêté du 11 septembre 2003, modifié par l'arrêté du 7 août 2006, portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L 214-1 à L 214-3 du Code de l'Environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0. de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du Code de l'Environnement devra être respecté.

Le débit de prélèvement ne pourra excéder les limites fixées dans le tableau suivant :

Nom du captage ou point de prélèvement	Code BRGM	Code SISE-Eaux	Prélèvement maximum autorisé		Débit de pointe journalier maximum		Débit maximum autorisé	
			m ³ /an		m ³ /j		m ³ /h	
Guillot Monier (Monnier)	07428X0022	63000383	572		9		0,4	
Les Barthes (Barthe)	07428X0021	63000382	2130		16,7		0,7	
Bertholus	07428X0024	63000385	1482	721	17,7	8,6	71,9	0,4
Pelletier	07428X0025	63000386		360		4,3		0,2
Costérisant	07428X0026	63000387		401		4,8		0,2
Bion	07428X0023	63000384	298		6,4		0,3	
Combeneyre amont	BSS004DCYD	63008163	1341	237	22,1	3,9	3	0,2
Combeneyre aval	07427X0011	63000381		1104		18,2		0,8

DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

ARTICLE 4 – Déclaration d'utilité publique

En application de l'article L 215-13 du Code de l'Environnement et de l'article L 1321-2 du Code de la Santé Publique, sont déclarés d'utilité publique :

- les travaux à entreprendre par la commune de Fayet Ronaye en vue de la dérivation des eaux pour la consommation humaine à partir des points de prélèvement mentionnés à l'article 3,
- l'instauration des périmètres de protection de ces points de prélèvement.

ARTICLE 5 – Périmètres de protection du point de prélèvement

Les périmètres de protection immédiate et rapprochée sont établis autour des points de prélèvement mentionné à l'article 3. Ces périmètres s'étendent conformément aux indications des plans et états parcellaires, joints en annexe du présent arrêté.

Dans le cas où le périmètre de protection immédiate se trouve sur une ou des parcelles enclavées, la collectivité devra prendre toutes dispositions en vue de créer un accès aux ouvrages, y compris au trop-plein/vidange, soit par acquisition (par voie amiable ou par voie d'expropriation), soit par création de servitudes de passage.

5.1 - Périmètre de protection immédiate (PPI)

La liste des parcelles concernées par le périmètre de protection immédiate figure au tableau ci-dessous.

Nom du captage ou point de prélèvement	Code BRGM	Code Sise-eaux	Références cadastrales des parcelles du périmètre de protection immédiate		
			Commune d'implantation	N° section	N° parcelle
GUILLOT MONIER (MONNIER)	07428X0022	063000383	Fayet Ronaye	AM	132 pour partie 133 pour partie
LES BARTHES (BARTHE)	07428X0021	063000382	Fayet Ronaye	AI	108 pour partie 109 pour partie 113 pour partie 114 pour partie
BERTHOLUS	07428X0024	063000385	Fayet Ronaye	AN	520 pour partie
PELLETIER	07428X0025	063000386	Fayet Ronaye	AN	463 pour partie 465 pour partie
				Chemin rural pour partie	
COSTERISANT	07428X0026	063000387	Fayet Ronaye	AN	490 pour partie
BION.	07428X0023	063000384	Fayet Ronaye	AX	106 pour partie
				AY	206 pour partie
COMBENEYRE AMONT	BSS004DCYD	63008163	Peslières	AI	53 pour partie
COMBENEYRE AVAL	07427X0011	63000381	Fayet Ronaye	AB	48 pour partie 50 pour partie

L'aire du périmètre de protection immédiate est définie conformément aux annexes I et II du présent arrêté.

Prescriptions générales :

Les emprises des parcelles doivent être acquises en pleine propriété par la collectivité dans les plus brefs délais (*sauf cas particulier prévu à l'article L 1321-2 du CSP*).

A défaut d'accord amiable, la collectivité est autorisée, après obtention de l'arrêté de cessibilité, à acquérir par voie d'expropriation, dans un délai de 5 ans, les terrains nécessaires à l'établissement des périmètres de protection immédiate.

Le périmètre de protection immédiate, doit être clos de façon à en interdire l'accès, tant aux animaux qu'aux personnes non autorisées. L'herméticité des enceintes sera régulièrement vérifiée et rétablie si besoin sans délai.

L'emprise du périmètre de protection immédiate sera régulièrement entretenue mécaniquement et non chimiquement ; la couverture végétale doit être constituée de prairie naturelle uniquement. En l'absence de ce tapis naturel, l'ensemencement sera permis pour sa mise en place ou sa restauration.

L'apport ou l'utilisation d'engrais **et/ou de produits phytopharmaceutiques et apparentés** est interdit. Les travaux de gestion du sol devront être réalisés avec le minimum de risques pour les captages. La végétation arbustive et les arbres seront abattus sans dessouchage. Cependant cette pratique est autorisée à l'occasion de travaux de reprise des drains. Les produits de défrichage et/ou de coupe seront évacués sans délai en dehors des périmètres de protection. Les feux sont interdits.

A l'intérieur du périmètre de protection immédiate sont interdits :

- Toute activité, toute circulation, toute construction, tous travaux, tout aménagement et occupation des lieux qui ne sont pas directement nécessités par la surveillance, l'exploitation et l'entretien des ouvrages liés à la production et la distribution d'eau potable et du périmètre de protection immédiate, ou par la protection de la ressource en eau.
- Tout épandage, tout stockage et tout dépôt même temporaire sauf les quantités nécessaires au fonctionnement du traitement de l'eau.
- Tout nouvel ouvrage de prélèvement, sauf autorisation préfectorale préalable.
- Le stationnement, le ravitaillement et/ou l'entretien de véhicules et matériels motorisés.

Toutes les dispositions devront être prises pour éviter une pollution de la ressource captée, par stagnation, infiltration ou ruissellement des eaux de surface.

L'accès aux périmètres de protection immédiate et leur clôture, aux regards et sortie trop-plein/vidange en vue de leur entretien, se fait par création de servitudes d'accès à travers les parcelles cadastrées :

- pour GUILLOT MONIER (MONNIER) : n° 132 et 133 de la section AM de la commune de FAYET RONAYE,
- pour LES BARTHES (BARTHE) : n° 108, 109, 113 et 114 de la section AI de la commune de FAYET RONAYE,
- pour PELLETIER : n° 463, 465, 481 et 482 de la section AN de la commune de FAYET RONAYE,
- pour BERTHOLUS : n° 520 de la section AN de la commune de FAYET RONAYE,
- pour COSTERISANT : n° 489 et 490 de la section AN de la commune de FAYET RONAYE,
- pour COMBENEYRE AMONT : n° 53 et 54 de la section AI de la commune de PESLIERES ainsi que la parcelle n° 41 de la section AB de la commune de FAYET RONAYE,
- pour COMBENEYRE AVAL : n° 47, 48, 49 et 50 de la section AB de la commune de FAYET RONAYE,
- pour BION : n° 106, 107, 114, 115, 116, 118 de la section AX et n° 206 de la section AY de la commune de FAYET RONAYE.

Les servitudes de passage pourront être modifiées après accord amiable entre la collectivité et les propriétaires (sous réserve de respecter l'ensemble des prescriptions de l'arrêté préfectoral).

5.2 - Périmètres de protection rapprochée (PPR)

La liste des parcelles concernées par le périmètre de protection rapprochée figure au tableau ci-dessous.

Nom du captage ou point de prélèvement	Code BRGM	Code Sise-eaux	Références cadastrales des parcelles du périmètre de protection rapprochée		
			Commune d'implantation	N° section	N° parcelle
GUILLOT MONIER (MONNIER)	07428X0022	063000383	Fayet Ronaye	AM	132 pour partie 184 en totalité 185 en totalité 186 en totalité 187 en totalité 188 en totalité 189 en totalité 190 en totalité 191 en totalité 199 en totalité 200 en totalité 201 en totalité 202 en totalité 203 en totalité 204 en totalité 205 en totalité 206 en totalité 207 en totalité 208 en totalité 209 en totalité 210 en totalité 211 en totalité 212 en totalité 213 en totalité 216 pour partie 217 pour partie 218 pour partie
					chemin rural pour partie
LES BARTHES (BARTHE)	07428X0021	063000382	Fayet Ronaye	AI	108 pour partie 109 pour partie 110 en totalité 111 en totalité 112 en totalité 113 pour partie 114 pour partie 115 pour partie 116 en totalité 117 en totalité 118 en totalité
				AH	57 en totalité 63 en totalité 64 en totalité 65 en totalité 66 en totalité

LES BARTHES (BARTHE)	07428X0021	063000382	Fayet Ronaye	AM	1 en totalité 2 en totalité 11 pour partie 12 en totalité 16 pour partie
				Chemin rural pour partie	
BERTHOLUS Et PELLETIER	07428X0024 07428X0025	063000385 063000386	Fayet Ronaye	AM	246 pour partie 247 pour partie 248 pour partie
				AN	463 pour partie 481 pour partie 482 pour partie 501 pour partie 515 pour partie 516 en totalité 517 en totalité 518 en totalité 519 en totalité 520 pour partie
				Chemin rural pour partie	
COSTERISANT	07428X0026	063000387	Fayet Ronaye	AN	60 pour partie 61 pour partie 62 pour partie 63 en totalité 64 pour partie 488 pour partie 489 pour partie 490 pour partie 491 en totalité 492 en totalité 493 en totalité 495 en totalité 496 en totalité 497 en totalité 498 en totalité 499 en totalité 500 en totalité 501 pour partie
				Chemin rural pour partie	

BION	07428X0023	063000384	Fayet Ronaye	AX	39 pour partie 40 pour partie 41 en totalité 42 en totalité 98 en totalité 99 en totalité 100 en totalité 101 en totalité 102 en totalité 103 en totalité 104 en totalité 105 en totalité 106 pour partie
				AY	206 pour partie 207 en totalité 208 en totalité 209 pour partie 210 en totalité 214 pour partie
				Chemin rural pour partie	
COMBENEYRE AMONT	BSS004DCYD	63008163	Peslières	AI	52 pour partie 53 pour partie
				Chemin rural pour partie	
COMBENEYRE AVAL	07427X0011	063000381	Fayet Ronaye	AB	37 pour partie 38 en totalité 39 en totalité 44 pour partie 45 en totalité 46 en totalité 47 en totalité 48 pour partie 49 en totalité 50 pour partie 51 pour partie 336 en totalité
				AI	55 en totalité 56 en partie
				Chemin rural pour partie	

L'aire du périmètre de protection rapprochée est définie conformément aux annexes I et II du présent arrêté.

Prescriptions générales au sein des périmètres de protection rapprochée :

A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée **sont autorisés** toute activité, toute circulation, toute construction, tous travaux, tout aménagement et occupation des lieux qui sont directement nécessités par la surveillance, l'exploitation et l'entretien des ouvrages liés à la production et la

distribution d'eau potable et du périmètre de protection immédiate, ou par la protection de la ressource en eau.

Dans ce périmètre de protection rapprochée **sont interdits** tous faits susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux notamment :

Travail du sol et du sous-sol

- Le remblaiement d'excavations à ciel ouvert,
- Le remblaiement avec des matériaux non inertes,
- Tout décaissement venant à mettre à nu la nappe ou tout creusement susceptible de modifier les circulations d'eau superficielles ou souterraines,
- Le décapage de la couverture pédologique, le sous solage, le labour profond, le dessouchage (*risque de déstructuration du sol*).

Construction, aménagement et occupation du sol

- L'établissement de toute construction nouvelle (aérienne ou souterraine) même provisoire quelle que soit sa destination,
 - * *excepté les constructions liées à l'adduction d'eau publique ou les travaux de rénovation de l'existant.*
- Tout aménagement entraînant la concentration d'animaux même provisoire (abri, hébergement pour animaux, parc de contention, stabulation, enclos à gibier...),
- L'installation de tombes, la création de cimetières, l'enfouissement de cadavres d'animaux,
- L'ouverture et l'exploitation de zones d'emprunt, de mines ou de carrières,
- Tout nouveau forage, puits ou captage de sources,
 - * *excepté celui destiné à l'alimentation en eau potable d'une collectivité ou celui destiné à une étude spécifique qui fera néanmoins l'objet d'un avis préalable de l'autorité sanitaire.*
- Les forages géothermiques verticaux,
- L'établissement d'ouvrages hydrauliques modifiant les circulations d'eau superficielles ou souterraines (irrigation, drainages, fossés, biefs, canaux, prises d'eau, étangs, retenues, mares, plan d'eau ou toute autre pièce d'eau ...),
- L'aménagement et l'installation d'activité piscicole ou aquacole,
- Le camping, caravaning et tout aménagement touristique et/ou de loisirs,
- Toute manifestation sportive, touristique ou autre devant amener un large public sur la zone.

Voies de communication

- La création de voies de communication (routes, chemins, pistes, voies ferroviaires ...),
 - * *excepté celles nécessaires à l'exploitation du point d'eau, de parcelles enclavées ou de la forêt (dans le respect des prescriptions notifiées ci-après) ; L'aménagement ou le réaménagement des voiries (élargissement, reprofilage, notamment) ou la modification substantielle, dont la déviation des voies existantes, sera porté à connaissance du bénéficiaire du présent arrêté.*

Le bénéficiaire du présent arrêté se rapprochera du gestionnaire des voies de communication pour préciser les mesures envisagées dans le cadre de la préservation de la ressource en eau. Les travaux à réaliser sont à la charge du bénéficiaire du présent arrêté.

Manipulation, rejet, épandage, dépôt, stockage et transit de polluants

- Huiles et hydrocarbures liquides ou gazeux,
 - * *excepté le ravitaillement du petit matériel nécessaire à l'exploitation des parcelles (tronçonneuses, scies ...) et le stockage du volume nécessaire à une journée de travail maximum, dans la mesure où des dispositions sont prises pour empêcher tout risque de diffusion d'une pollution dans le milieu naturel (obligation d'un dispositif de rétention, stock de matières absorbantes ...).*
 - * *excepté en cas de travaux dans les conditions fixées au chapitre 5.3.*

- Eaux usées,
- Fertilisants organiques (lisier, purin, fumier, boues de station d'épuration ...) et matières fermentescibles (produits d'ensilage, résidus verts, lactosérum ...),
- Fertilisants chimiques,
 - * *excepté l'épandage dans les conditions précisées ci-après au chapitre « Dispositions complémentaires pour les pratiques agricoles ».*
- Produits phytopharmaceutiques et apparentés,
 - * *excepté l'épandage de produit de biocontrôle ne comportant aucune mention de danger, pour traitement ponctuel et localisé.*
- Ordures ménagères ou assimilés, immondices, déchets industriels, matières radioactives, résidus de curage de fossés ... ,
- Mâchefers ou tout autre produit dérivé d'ordures ménagères pour tout type de travaux publics,
- Produits de traitement des routes,
- Tous autres produits susceptibles d'altérer la qualité de l'eau.

Engins à moteur

- La pratique de sports mécaniques,
- Le parcage de véhicules ou engins à moteur,
 - * *excepté sur des aménagements adaptés.*
- La pratique des opérations de vidange et d'entretien des véhicules.

Pratique particulière

- Les feux (branchage ou autre).
- Le déroctage,
- L'usage d'explosifs,
- L'usage de munitions à plomb pour la pratique de la chasse.

Toutes les dispositions devront être prises pour éviter une pollution de la ressource captée, par stagnation infiltration ou ruissellement des eaux de surface.

Dispositions complémentaires pour les pratiques agricoles (1) :

L'épandage d'engrais chimiques y sera autorisé sous réserve de ne pas dépasser 60 unités d'azote/an/ha, et dans le respect de la réglementation générale des bonnes pratiques agricoles. L'exploitant tiendra à jour un cahier d'épandage qui sera mis à disposition des services chargés du contrôle du présent arrêté.

Toute disposition devra être prise afin d'éviter une concentration de polluants ou de laisser un sol à nu suite à une pratique culturale et/ou au piétinement des animaux notamment :

- un couvert végétal sera maintenu même en hiver,
- le pacage du bétail est autorisé sous réserve qu'il demeure extensif (charge instantanée inférieure ou égale à 1,2 UGB par hectare).

L'apport en eau (tonne à eau - abreuvoir...) et nourriture se fera prioritairement en dehors du périmètre de protection rapprochée (PPR). *En cas d'impossibilité, les lieux d'approvisionnement sis dans le PPR devront être régulièrement déplacés (dispositifs utilisés et fréquence à adapter au contexte).*

Dispositions complémentaires pour les pratiques sylvicoles (2) :

L'exploitation de la forêt et le renouvellement des plantations se feront de manière à ne pas bouleverser la couverture pédologique.

La collectivité bénéficiaire du présent arrêté et le cas échéant les autres collectivités concernées par l'emprise des périmètres de protection devront être tenues averties des travaux forestiers envisagés, afin de pouvoir faire part aux intervenants, de la position des équipements liés à l'eau potable (captages, canalisations, trop-plein, bouches à clef, borne de balisage et limite des périmètres de protection...) ou autres (piézomètres...) et de pouvoir envisager la prise de mesures

10/20

préventives ou palliatives (renforcement du suivi analytique, chloration ou augmentation de la chloration, basculement de la production sur d'autres ressources...).

Des plans de circulation seront établis pour diminuer autant que possible les pistes et favoriser le travail de débouquage au treuil (dans le cas d'exploitation de troncs). Ce dernier sera la règle sur la zone proche des captages, à moins de 80 mètres en amont des PPI. Les voies seront balisées au sol et les conducteurs tenus de s'y conformer.

Le programme des travaux forestiers devra être positionné sur plan (parcelles exploitées, voies d'accès de manœuvre et de travail des engins forestiers ...) et défini (calendrier, nature, mode d'exploitation...). Les noms, les qualités et les responsabilités de chacun des intervenants devront être clairement définis.

Avant le début des travaux, un état des lieux sera dressé en présence de représentants des différentes parties. Cet état portera sur la surface du sol, les chemins, la présence d'eau de surface, les clôtures des périmètres de protection immédiate, les bornes de balisage des canalisations, les canalisations et autres ouvrages enterrés, la sortie dans le milieu naturel du trop-plein/vidange des ouvrages (captage ou autre)....

A l'issue du chantier, le cas échéant, les surfaces seront remises en état, les ornières soigneusement comblées, les buses rapatriées.... Une visite de réception de travaux sera organisée, elle pourra donner lieu à la demande par la collectivité bénéficiaire du présent arrêté et/ou de la Mairie de travaux de remise en état complémentaires et/ou de dispositions adaptées au contexte.

En outre, l'exploitation de la forêt, le débardage et l'entretien des chemins ou autres travaux réalisés avec des engins se feront en période où le sol est sec.-

Les huiles utilisées sur le chantier dans les conditions du présent arrêté seront biodégradables. Les andains de bois seront disposés de façon préférentielle perpendiculairement à la pente. Le chargement de tronc s'effectuera hors des périmètres sauf sur voies aménagées ; **celles-ci devront se situer à plus de 80 mètres en amont du PPI**. Les places de dépôt doivent être implantées en dehors des périmètres de protection rapprochées.

Seront interdits au sein des périmètres de protection rapprochée :

- la réalisation de route forestière permanente ou piste temporaire pour le débardage à moins de 80 mètres en amont des PPI,
- les andains de bois dont la largeur dépasse trois mètres,
- le stockage des coupes au-delà de trois mois, sauf pour un usage domestique,
- l'écorçage,
- le franchissement directement dans l'eau des engins forestiers. Si le franchissement d'un écoulement (ruisseau ou autre) ou d'un milieu humide ne peut être évité, il devra s'effectuer sur un dispositif adapté (buses ou autre dispositif) installé à cet effet de manière temporaire.

Sera interdit l'usage de produits ou composés chimiques (agent répulsif ou autre) par pulvérisation, utilisation de diffuseurs ou autre moyen :

- * *excepté les produits de biocontrôle ne comportant aucune mention de danger, pour traitement ponctuel et localisé.*

Cette prescription s'applique également pour les arbres ou autres végétaux **avant leur plantation** dans un périmètre de protection rapprochée (dès la pépinière par exemple).

La création d'une route forestière permanente ou piste temporaire sera tolérée à plus de 80 m en amont des PPI ; elle devra être réalisée autant que possible parallèlement aux courbes de niveau et pas dans le sens des plus grandes pentes.

A l'issue du chantier, l'accès aux pistes temporaires sera condamné de manière à ce qu'elles ne puissent plus servir à un tiers.

La coupe sera suivie d'une reforestation. Lors de la plantation ; les essences devront être compatibles avec la préservation de la ressource en eau.

5.3 Prescriptions générales en cas de travaux autorisés ou d'intervention d'engins au sein des périmètres de protection immédiate (PPI) et/ou rapprochée (PPR)

La collectivité bénéficiaire du présent arrêté et le cas échéant les autres collectivités concernées par l'emprise des périmètres de protection devront être tenues averties des travaux envisagés, afin de pouvoir faire part aux intervenants, de la position des équipements liés à l'eau potable (captages, canalisations, trop-plein, bouches à clef, borne de balisage et limite des périmètres...) ou autres (piézomètres...) et de pouvoir envisager la prise de mesures préventives ou palliatives (renforcement du suivi analytique, chloration ou augmentation de la chloration, basculement de la production sur d'autres ressources...).

Toute opération devra être réalisée dans les règles de l'art, avec le minimum de risques pour le(s) captage(s). Les entrepreneurs devront être informés des prescriptions particulières qui se rapportent à la zone des périmètres de protection pour prendre les dispositions nécessaires au respect des prescriptions notifiées dans ce présent arrêté. Tout intervenant dans cette zone devra être prévenu des mesures à prendre lors d'incident pour éviter toute pollution de l'eau.

Un plan d'intervention en cas de fuite ou de déversement de polluants sera préalablement élaboré et mis en place dans les plus brefs délais en cas de nécessité.

Toutes les dispositions devront être prises pour éviter une pollution de la ressource captée par les travaux-directement ou indirectement. A cette fin:

- Le stockage sur le site d'un volume de matériaux absorbants correspondant au volume total des hydrocarbures présents sur le site sera obligatoire,
- Les travaux réalisés avec des engins se feront sur sol sec. On évitera de réaliser les travaux en période de risque d'intempéries.
- La durée des travaux devra être la plus courte possible en évitant les périodes entrecoupées de congés (jours fériés, congés de l'entreprise...),
- En cas d'arrêt du chantier pour cause d'intempérie, toutes précautions seront prises pour éviter l'envahissement des fouilles par les eaux de ruissellement et leurs infiltrations en fond de fouille (levées de terre périphériques, fossés, bâches de protection...),
- Le nombre d'engins présents simultanément sur le site sera limité au strict minimum; les engins inutilisés seront évacués hors périmètre de protection (PPI/PPR*),
- Les engins utilisés devront être propres, révisés (les éléments usés, défectueux, fuyards, ... seront remplacés préalablement), sans fuite hydraulique. Une attestation de révision de chaque véhicule devra être fournie,
- Il ne sera toléré aucun démontage, remplacement de pièce, entretien sur site. En cas de panne nécessitant une telle intervention, l'engin sera déplacé hors périmètre de protection (PPI/PPR*),
- Le réservoir des engins utilisés sur le chantier (pelle hydraulique par exemple) ne devra contenir que la quantité de carburant adaptée au travail de la journée à effectuer. Leurs circuits hydrauliques seront alimentés en huile biodégradable,
- Le rechargement en carburant des engins s'effectuera hors périmètre de protection (PPI/PPR*),
- En cas d'épandage d'un produit polluant, les mesures nécessaires devront être prises immédiatement pour :
 - o enrayer l'origine du problème,
 - o confiner l'épandage et recouvrir la zone souillée de matériaux à très fort taux d'absorption
 - o avertir la collectivité bénéficiaire du présent arrêté et/ou les services de la Mairie, du Préfet et de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne-Rhône-Alpes,
 - o excaver les terres souillées sans délai et les mettre en réserve sur une bâche ou dans un container étanche à des fins d'expertise. Il conviendra d'évaluer les volumes des produits perdus et récupérés par excavation. Les terres et produits souillés seront ensuite évacués vers un centre de traitement agréé.
- Les déchets produits (chutes de canalisations, emballages, déchets divers, résidus de chaussée, ...) seront collectés et exportés vers un centre de traitement adapté. En aucun cas, ils ne seront enfouis sur le site,
- Les déchets végétaux (souches, troncs, émondes..) seront régulièrement évacués hors de l'emprise des périmètres de protection (PPI et PPR) ; *le brulage sur site est interdit de même que l'utilisation de produits phytosanitaires,*
- Tout remblai sera effectué avec des matériaux naturels et inertes issus de l'excavation dans la mesure

du possible,

-Hormis dans le cadre de la préservation de la ressource en eau, il est préconisé de ne réaliser aucun fossé et de privilégier les écoulements diffus au sein des périmètres de protection.

-Dans la mesure du possible, la mise en place de boîtiers de raccordement est à éviter (câbles, poste de transformation, armoire).

A l'issue du chantier, il ne devra subsister aucune dépression du sol dans laquelle l'eau superficielle pourrait circuler, s'accumuler et s'infiltrer.

* **En cas de nécessité absolue**, il peut être toléré au sein des périmètres de protection rapprochée (PPR) :

- Le remplissage des engins sous réserve que les dispositions citées ci-après soient respectées;
 - le ravitaillement en carburant des engins se fera ponctuellement par un engin porteur (4X4 ou autre, pas de stockage sur site) présentant une benne d'étanchéité capable de contenir à minima les volumes transportés pour l'alimentation des engins.
 - le rechargement en carburant des engins s'effectuera sur aire sécurisée prévue à cet effet. La distribution s'effectuera au moyen d'une pompe et d'un "pistolet" de distribution muni d'un dispositif d'arrêt automatique évitant le débordement du réservoir. En aucun cas, il ne sera utilisé de jerrycan ou fûts divers pour le remplissage. Le transfert des hydrocarbures du porteur vers les engins sera fait obligatoirement conformément au protocole suivant : une personne à la pompe, une personne au réservoir, une ceinture absorbante autour du réservoir.
- Le dépannage des engins sous réserve d'implanter une aire étanche (géomembrane retroussée sur ses bordures et protégée du poinçonnement par du sable ou du gravier, matériaux qui seront évacués en fin de chantier). Afin de limiter le volume d'eau susceptible de se former sur cette aire, celle-ci sera bâchée hors période d'utilisation.
- Les engins seront stockés sur une aire étanche (bâche + couche de sable ou gravier évacuée en fin de travaux).

Le maître d'ouvrage du projet devra tenir informée l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes et le bénéficiaire de ce présent arrêté de la date de début et de fin de chantier, au moins quinze jours avant la date effective.

Un suivi des travaux par un hydrogéologue sera mis en place, selon les travaux envisagés.

Le cas échéant, un suivi analytique de l'eau de la ressource en eau, sera réalisé par un laboratoire agréé (prélèvement et analyses). La mise en place de ce suivi se fera en concertation avec l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne-Rhône-Alpes. Les frais afférents seront à la charge du maître d'ouvrage des équipements ou du porteur de projet. Les résultats d'analyse seront envoyés, dès réception par le maître d'ouvrage à l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne-Rhône-Alpes (un état initial devra être réalisé notamment sur les hydrocarbures).

A l'issue du chantier, des mesures devront être prises pour assurer un couvert végétal sur les zones mises à nu (réensemencement d'une prairie pour la mise en place ou la restauration d'un tapis naturel si nécessaire), aucun apport d'engrais chimiques ou organiques ne devra être réalisé.

En cas de rupture de l'alimentation en eau, le responsable « chantier » informera immédiatement le maître d'ouvrage du (des) captage(s) ou autre(s) installation(s) participant à la desserte en eau pour que celui-ci mette en œuvre, en lien avec les collectivités concernées, les mesures de traitement et/ou d'alimentation de secours nécessaires auprès des populations concernées.

5.4 - Périmètre de protection éloignée

Le contexte hydrogéologique et sanitaire des captages visés par ce présent arrêté ne justifie pas la mise en place d'un périmètre de protection éloignée.

ARTICLE 6 – Travaux

Le traitement de l'Arsenic pour la Source de COMBENEYRE AMONT, par dilution avec la source de COMBENEYRE AVAL, sera maintenu pour garantir, en permanence, une eau conforme aux limites imposées par le Code de la Santé Publique sur ce paramètre. Le cas échéant, des mesures seront prises pour adapter le débit de chaque source en conséquence.

En cas de nécessité, un traitement de l'Arsenic pour la Source de COMBENEYRE AMONT, autre que par dilution avec la source de COMBENEYRE AVAL, sera mis en place.

Le suivi du paramètre Arsenic sera maintenu :

- sur les sources (COMBENEYRE AMONT - COMBENEYRE AVAL) et le mélange de ces ressources avant distribution ; à la fréquence de 3 analyses par an.

- sur les réseaux desservis par ces sources précitées, à la fréquence du contrôle sanitaire imposée en distribution par le Code de la Santé Publique. Cela concerne les Unités de Distribution (UDI) de TISSONNIERES et de RONAYE.

Ce suivi pourra faire l'objet d'une révision, notamment en fonction des résultats des analyses.

6.1 Délais des travaux

La collectivité procédera à compter de la date de la notification du présent arrêté, aux dispositions et aux travaux suivants :

Dans les plus brefs délais:

- Etablir ou entretenir régulièrement la clôture des périmètres de protection immédiate à une hauteur de 1,5 mètre adaptée au contexte et constituée de matériaux résistants à la corrosion et solides. Le dispositif de clôture devra être adapté à une situation d'enneigement de la zone de captage et permettre, si nécessaire, son enlèvement pour éviter sa dégradation.

La matérialisation des périmètres de protection immédiate devra être conçue pour empêcher le passage des hommes et des animaux et un portail d'une hauteur au moins égale à celle de la clôture devra être installé et fermé à clef. Un système d'identification adéquat sera installé sur le site afin de sensibiliser les usagers sur la protection de la ressource en eau.

- Réaliser des travaux et/ou remise en état des ouvrages notamment sur les points suivants :

Captage LES BARTHES : dégagement de l'ouvrage en amont ou réhaussement du captage pour assurer une margelle d'au moins 50 cm.

Pour l'ensemble des ouvrages (captage-réservoir- station de pompage):

- Identification, au moyen d'un dispositif à demeure des canalisations (*différentiation des drains - origine ou provenance de l'eau - destination - eau brute ou traitée - autre élément au besoin*).

- le cas échéant, reprise du système de sortie trop-plein/vidange conformément aux dispositions notifiées à l'article 6.2 de ce présent arrêté (*Maintien en bon état des ouvrages : critères*),

- le cas échéant, mise en place d'une vanne d'isolement ou autre dispositif similaire pour assurer la mise hors service de l'ouvrage (lors de son entretien par exemple).

Pour COMBENEYRE AMONT : mise en place d'un bypass ou autre dispositif similaire pour permettre d'assurer la déconnexion du drain à la cuve du réservoir, en cas de nécessité.

Chaque tête de drain sera matérialisée par une borne haute.

Le cas échéant, en cas d'absence ou d'état défectueux, réfection ou remplacement des pièces de vanterie corrodées, remplacement des pièces hydrauliques et équipements manquants ou en mauvais état (crépine, robinet de prélèvement, vanne manuelle, joint d'étanchéité etc.).

Dispositions à prendre en cas de remblaiement: comblement d'une dépression au sein d'un PPI, après reprise de drain par exemple.

Le remblaiement devra être réalisé, avec un matériau inerte suffisamment argileux pour être faiblement perméable et de façon à obtenir un léger bombement. La zone du PPI en amont de l'ouvrage ou du drain sera remodelée de façon à éviter la stagnation d'eaux superficielles au sein de ce périmètre.

Dans un délai de six mois :

- Mettre en place des compteurs généraux, avant distribution, permettant de vérifier le respect des débits maximaux autorisés à l'article 3 de ce présent arrêté.
- Un suivi quantitatif sera mis en place :
 - Effectuer un suivi mensuel des volumes prélevés,
 - Pour tous les captages ou points de prélèvement cités au chapitre 3 de ce présent arrêté, sur chaque drain : effectuer, au minimum, une mesure du débit par mois sur la période allant de juillet à septembre. Ces données seront consignées dans un carnet et transmis annuellement à la Direction Départementale des Territoires (DDT) conformément à l'article 10 « Comptage de l'Eau » de ce présent arrêté.
- Le cas échéant, mettre en place des robinets de prélèvement sur les eaux brutes de chacun des captages (ou points de prélèvement) et/ou du mélange des captages, ainsi que sur la production (après traitement si existant, et avant distribution), pour permettre la prise d'échantillon, notamment dans le cadre du contrôle sanitaire imposé par le Code de la Santé Publique. Les robinets seront installés conformément à l'article 9 « Modalités de la distribution de l'eau et suivi de la qualité de l'eau ».
- Mettre en place une signalétique informant de l'existence des zones de protection rapprochée des captages, aux endroits stratégiques des différents périmètres, permettant de sensibiliser le public à la protection de la ressource en eau destinée à la consommation humaine.
- Par délibération du conseil municipal du 15/11/2013, la collectivité a décidé d'abandonner le captage Ardennes pour la desserte du réseau de distribution publique. Si ce n'est déjà fait, des travaux devront être réalisés afin que cette source précitée soit déconnectée physiquement des installations participant à la desserte en eau du réseau public ou à son fonctionnement: étanchéisation et/ou enlèvement des conduits par exemple.
Le site du captage ARDENNES doit être sécurisé, tenant compte de l'usage de cette source.

Dans un délai d'un an:

- Informer le public sur la qualité de l'eau distribuée et lui transmettre des recommandations de consommation en veillant à renouveler l'information pour maintenir la sensibilisation dans le temps.
- Rechercher tous les branchements et les canalisations publics en plomb, ainsi que les réseaux intérieurs en plomb des Bâtiments publics et fournir un échéancier de leur remplacement au Préfet, par délégation à l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes.
- Inciter les propriétaires d'immeubles privés à rénover leurs réseaux intérieurs en plomb puis renouveler régulièrement la sensibilisation.
- Inviter l'ensemble des maîtres d'ouvrage des réseaux alimentés par les ressources citées dans ce présent arrêté à accomplir les démarches précitées concernant la recherche de branchement/canalisations publics en plomb et la rénovation des réseaux intérieurs en plomb.
- Des indicateurs de fonctionnement seront définis, suivis et notés sur un carnet sanitaire afin de fournir des éléments d'appréciation en vue d'optimiser la gestion des installations et de la qualité de l'eau distribuée.

Dans un délai de cinq ans :

- Mettre en place un traitement de désinfection permanent des eaux avant mise en distribution aux abonnés de l'Unité de Distribution de RONAYE alimentés par le captage de BION (en secours par les sources de COMBENEYRE).
- Pour toutes les unités de distribution (alimentées par les ressources visées par le présent arrêté), de moins de 500 habitants, ayant une eau agressive ne bénéficiant pas d'un traitement de neutralisation-reminéralisation, une étude complémentaire devra être réalisée pour définir un plan d'action global, afin d'apporter des solutions techniques adaptées permettant d'atteindre les limites et références de qualité aux points de mise en distribution, notamment sur l'agressivité de l'eau. La collectivité établira le calendrier de mise en œuvre des solutions retenues.

La mise en place d'un traitement de l'agressivité de l'eau doit s'accompagner, à l'aval, d'une étape de désinfection avant la mise en distribution.

- Réaliser une campagne de recherche de fuites. Suite au diagnostic, les travaux nécessaires seront engagés afin de limiter les pertes du réseau.

- La collectivité doit fournir au Préfet (par délégation, à l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne-Rhône-Alpes) copie des actes de mutation qui la rendent propriétaire des périmètres de protection immédiate et bénéficiaire des servitudes d'accès, et copie des pièces prouvant le versement des indemnités aux propriétaires et exploitants dont les parcelles situées dans les périmètres de protection rapprochée sont soumises à servitudes.

- A défaut d'accord amiable pour l'obtention des terrains sis dans les périmètres de protection immédiate, la collectivité devra demander l'arrêt de cessibilité des parcelles concernées au préfet.

- Le bénéficiaire du présent arrêté établit un plan de récolement des installations à l'issue de la réalisation des travaux. Celui-ci est adressé au préfet (par délégation, à l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne-Rhône-Alpes) dans un délai de 3 mois suivant l'achèvement des travaux.

6.2 Maintenance en bon état des installations : critères

Les ouvrages de captage, de stockage, et autre ouvrage de transit (hors canalisation) doivent être maintenus en bon état et restés fonctionnels selon les modalités suivantes :

- ➔ Les ouvrages doivent être conçus ou aménagés de façon à ce qu'ils puissent être accessibles à l'intérieur et permettre un entretien aisé ;
 - ➔ Ils seront équipés d'une échelle de descente si nécessaire. Elle devra être scellée. Un garde-fou ou autre dispositif sera installé, si besoin, pour assurer la sécurité ;
- ➔ Les dispositifs d'accès doivent être en bon état, étanches (joints d'étanchéité) et fermant à clef ;
- ➔ Les ouvrages doivent être étanches aux pollutions extérieures notamment aux infiltrations d'eaux parasites (*génie civil, margelle au niveau de l'accès ou seuil de porte...*) ;
- ➔ Ils seront rendus étanches vis-à-vis de la pénétration d'insectes et d'animaux indésirables : mise en place de grilles moustiquaires sur les aérations, de joints d'étanchéité sur les ouvertures, de dispositifs adaptés en sortie de la conduite de trop-plein / vidange dans le milieu naturel (cf infra) ... ;
- ➔ Les ouvrages doivent être suffisamment ventilés ;
- ➔ Chaque ouvrage doit disposer d'une vanne d'isolement ou autre dispositif similaire pour assurer sa mise hors service (lors de son entretien par exemple) ;
- ➔ Les ouvrages doivent comporter un dispositif de vidange, situé au point le plus bas du fond de la cuve de réserve ou du bac de décantation, et un dispositif de trop-plein au besoin ;
- ➔ le dispositif d'évacuation du trop-plein et/ou de vidange doit être conçu de façon à éviter l'obstruction de la conduite, rejet dans le milieu naturel par surverse dans la mesure du possible.

Le dispositif d'évacuation du trop-plein/vidange doit être conçu de façon à éviter l'obstruction de la conduite. Le sol de l'orifice extérieur du trop-plein/vidange doit être dégagé, par exemple sur une butée maçonnée (*). L'orifice ne doit pas se mettre en charge et l'eau doit s'évacuer ensuite facilement. L'émissaire et ses abords seront régulièrement entretenus.

La conduite de trop-plein/vidange doit être équipée d'un dispositif anti-intrusion pour les animaux et insectes indésirables, tout en veillant à maintenir une prise d'air protégée permettant la ventilation de l'ouvrage.

La sortie trop-plein/vidange dans le milieu naturel doit être signalée par des bornes hautes et protégée, au besoin, pour éviter une dégradation du dispositif par piétinement des animaux - passage d'engins, par exemple (mise en place d'une clôture ou autre dispositif).

(*) En cas d'alimentation d'un abreuvoir ou de tout autre dispositif (réserve, bac) par le trop-plein/vidange provenant du captage ou du réservoir (ou autre ouvrage participant à la desserte AEP) : Le système sera conçu de manière à assurer une disconnexion totale entre celui-ci et les installations participant à la desserte en eau du réseau public ou à son fonctionnement ; alimentation d'un abreuvoir par surverse totale par exemple. Le conduit doit être fixe en sortie, au besoin par un système scellé à demeure.

De plus pour un ouvrage de captage :

- ➔ La conduite de départ du captage doit être équipée d'une crépine ;
- ➔ Chaque tête de drain doit être matérialisée par une borne haute.

- Il doit être procédé à l'identification, au moyen d'un dispositif à demeure :
- ➔ des ouvrages (*nom et autre signe distinctif au besoin*) ;
 - ➔ des canalisations (*différentiation des drains- origine ou provenance de l'eau - destination - eau brute ou traitée - autre élément au besoin*).

Les travaux de réfection des ouvrages et le raccordement aux réseaux d'adduction se feront avec des matériaux et produits agréés pour l'usage de l'eau potable.

Un réservoir doit être conçu et exploité de manière à éviter une stagnation prolongée de l'eau d'alimentation et la création de « zones mortes » dans la cuve pour éviter une dégradation de la qualité de l'eau y séjournant, la capacité de réserve doit pouvoir être modulée en fonction des besoins suivant les périodes de l'année pour assurer un taux de renouvellement de l'eau suffisant et éviter une rupture d'alimentation.

6.3 – Mesures de précaution par rapport au risque de l'ambrosie

L'Arrêté Préfectoral 19-01047 du 15 juin 2019 prescrit la destruction obligatoire de l'Ambrosie (plante invasive au pollen très allergisant) dans le département du Puy-de-Dôme. Les travaux de terrassement, l'aménagement des espaces verts, l'entretien des terres et des abords des domaines privés et publics doivent intégrer la gestion des moyens pour lutter contre cette plante.

Les mesures de protection adéquates seront donc prises pour éviter la prolifération de l'ambrosie, notamment lors de l'apport de matériaux argilo-sableux préconisé pour l'établissement des périmètres de protection immédiate ou autres travaux autorisés.

ARTICLE 7 – Droits des tiers et indemnisation

Les droits des tiers sont et demeurent réservés. La collectivité devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers de l'eau de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

Conformément à l'article L.1321-3 du Code de la Santé Publique, les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires ou occupants de terrains compris dans un périmètre de protection de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines, à la suite de mesures prises pour assurer la protection de cette eau, sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique. En cas de désaccord sur le montant, le juge de l'expropriation doit être saisi. L'indemnisation pouvant être liée à la mise en place des servitudes des terrains sis dans les périmètres de protection rapprochée est à la charge de la collectivité bénéficiaire du présent arrêté.

ARTICLE 8 – Installations, ouvrages, travaux ou activités

A compter de la date du présent arrêté, tout propriétaire qui voudrait apporter une quelconque modification à ses installations, ouvrages ou dépôts situés dans les périmètres de protection rapprochée ci-avant définis, devra faire connaître son intention au préfet (par délégation, à l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne-Rhône-Alpes), en précisant notamment les caractéristiques de son projet ainsi que les dispositions prévues pour parer aux risques de pollution éventuelle et devra fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 9 – Modalités de la distribution de l'eau et suivi de la qualité de l'eau

La collectivité veille au bon fonctionnement des systèmes de production, de traitement et de distribution. L'exploitant s'assure du maintien en permanence de la qualité de l'eau, notamment par des opérations régulières de surveillance et de maintenance des installations et par ses propres analyses.

Des robinets de prélèvement facilement accessibles doivent être installés au niveau du (des) captage(s) et du (des) réservoir(s) au besoin et, le cas échéant, après traitement afin de réaliser le suivi analytique de l'eau mise en distribution. Ces robinets sont aménagés de façon à permettre :

- le remplissage des flacons: hauteur libre d'au moins 40 cm entre le robinet et le réceptacle ;
- le flambage du robinet ;
- l'identification de la nature et de la provenance de l'eau qui s'écoule (panonceau, plaque gravée).

Toutes les interventions (entretien courant, réparations, auto-contrôles...) devront être consignées dans un fichier sanitaire tenu à disposition des services de contrôle. L'exploitant doit tenir à jour également un registre d'exploitation et les plans et synoptiques des installations (captages, réservoirs, canalisations...).

Les résidus et produits résultant du process de traitement feront l'objet le cas échéant des dispositions adaptées pour leur prise en charge, en vue de leur évacuation, afin de ne pas contaminer l'environnement et les eaux.

Si une évolution défavorable et notable de la qualité des eaux brutes est observée, la recherche des causes de contamination doit être entreprise et les mesures de prévention mises en place.

Tout dépassement significatif d'une limite ou référence de qualité des eaux peut entraîner la révision de la présente autorisation. Des traitements complémentaires pourront être imposés, ou l'utilisation de cette eau en vue de la consommation humaine pourra être suspendue.

En application de l'article R 1321-11 du Code la Santé Publique, toute modification des installations doit faire l'objet, dans les plus brefs délais, d'une déclaration accompagnée d'un dossier descriptif auprès du préfet (par délégation, à l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne-Rhône-Alpes).

ARTICLE 10 – Comptage de l'eau.

La collectivité doit être en mesure de fournir tout élément concernant la production pour chaque point d'eau (compteurs généraux aux captages et/ou aux réservoirs) et la consommation de l'eau, chez les abonnés et dans les établissements communaux, sur chacun des secteurs identifiés du réseau, en application du Code de l'Environnement.

L'exploitant est tenu de conserver 3 ans les registres correspondant à ces mesures et les tenir à la disposition de l'autorité administrative.

L'exploitant communique à la Direction Départementale des Territoires (DDT), dans les deux mois suivant la fin de chaque année civile :

- les valeurs des volumes prélevés mensuellement sur l'année civile ;
- les valeurs des débits demandés à l'article 6 de ce présent arrêté ;
- les incidences d'exploitation rencontrés ayant pu porter atteinte à la ressource en eau et les mesures mises en œuvre pour y remédier.

La collectivité doit veiller à limiter les prélèvements à ses stricts besoins pour limiter les impacts sur le milieu. Le trop-plein des captages doit se situer au plus près de la ressource.

ARTICLE 11 – Contrôle du présent arrêté

Le bénéficiaire de l'arrêté veille au respect de son application et est chargé du contrôle de la mise en œuvre des prescriptions et servitudes instituées.

Les agents des services de l'Etat et l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne-Rhône-Alpes (par délégation), chargés du contrôle, ainsi que les agents du laboratoire mandatés pour le contrôle sanitaire des eaux, ont constamment libre accès aux installations autorisées.

L'agence Régionale de Santé est chargée, par délégation, au titre de la police sanitaire, du contrôle de la qualité de l'eau et des installations de captage, de production et de distribution.

La Direction Départementale des Territoires (DDT) est chargée, au titre de la police de l'eau, du contrôle du volume prélevé, du contrôle du débit dérivé et du débit réservé dans le cas de prélèvement en eaux superficielles.

Les exploitants responsables des installations sont tenus de laisser à la disposition des services de contrôle, le fichier sanitaire et le registre d'exploitation.

18/20

ARTICLE 12 – Notification, publicité de l'arrêté et publication des servitudes

Le présent arrêté, annexé des états et des plans parcellaires, sera transmis au demandeur en vue :

- de sa mise en œuvre ;
- de la notification des servitudes qui grèvent les terrains à chaque propriétaire intéressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Une mention de l'arrêté sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Le présent arrêté sera affiché en mairie de Fayet Ronaye et de Peslières pendant une durée minimale de deux mois (un procès-verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage sera dressé par les soins du maire de la commune concernée).

Conformément au Code de l'Expropriation, la notification individuelle du présent arrêté sera faite **sans délai** aux propriétaires et usufruitiers des terrains compris dans les périmètres de protection par lettre-recommandée avec accusé de réception. Le bénéficiaire de l'autorisation préfectorale est chargé d'effectuer ces formalités. Après notification qui leur sera faite, les propriétaires sont tenus eux-mêmes d'assurer la transmission en tout ou partie des dispositions de l'arrêté aux personnes concernées par l'application du dit arrêté.

De plus, conformément au Code de l'Urbanisme (article L.153-60), les servitudes instituées dans les périmètres de protection définis dans le présent arrêté seront reportées au plan des servitudes d'utilité publique du plan local d'urbanisme ou de la carte communale de la commune concernée (ou aux documents d'urbanisme de la commune concernée), en vue d'être opposées à des demandes d'occupation du sol, dans un délai maximal de 3 mois, à compter de la date du présent arrêté.

Le bénéficiaire du présent arrêté transmet au Préfet (par délégation à l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne-Rhône-Alpes) dans un délai de 6 mois après la date de la signature du présent arrêté, une note sur l'accomplissement des formalités concernant :

- la notification aux propriétaires des parcelles concernées par les périmètres de protection;
- l'insertion de l'arrêté dans les documents d'urbanisme.

ARTICLE 13 – Délais et droits des tiers

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage participe à l'approvisionnement des collectivités dans les conditions fixées par celui-ci.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Puy-de-Dôme, 18, Boulevard Desaix, 63033 CLERMONT FERRAND CEDEX 1, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé- bureau EA2, 14 avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP) dans les deux mois suivant la notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Clermont-Ferrand (6, Cours Sablon – 63000 Clermont-Ferrand), également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé. Cette saisine du tribunal administratif peut se faire par la voie de l'application « telerecours citoyen » sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 14 – Arrêté abrogé

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté préfectoral du 11 mai 1970 pris pour les sources :

Ancienne dénomination notifiée dans l'arrêté préfectoral de 1970	Dénomination du présent arrêté préfectoral
Groupe des sources LA FESSILLE	PELLETIER, BERTHOLUS et COSTERISANT
ECHANDELON	BION
GUILLOT	GUILLOT MONIER (MONNIER)
COMBENEYRE	COMBENEYRE AMONT

ARTICLE 15 – Sanctions applicables en cas de non-respect de la protection des ouvrages

• **Non-respect de la déclaration d'utilité publique**

Est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende, conformément à l'article L 1324-3 du Code de la Santé Publique, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique.

• **Dégradation, pollution d'ouvrages**

Est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende, conformément à l'article L 1324-4 du Code de la Santé Publique, le fait de :

- dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation,
- laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique.

ARTICLE 16 – Exécution et copie

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Puy-de-Dôme,
Le Maire de Fayet Ronaye,
Le Maire de Peslières,
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne-Rhône-Alpes,
Le Directeur Départemental des Territoires du Puy-de-Dôme,
Le Directeur Départemental de la Protection des Populations du Puy-de-Dôme,
La Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Auvergne Rhône-Alpes

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme, et dont copie sera adressée :

Au Président du Conseil départemental du Puy-de-Dôme,
Au Directeur de l'Agence de l'Eau Loire-Bretagne,
Au Directeur Régional de l'Agriculture et de la Forêt (Service Régional de Protection des Végétaux) d'Auvergne-Rhône-Alpes,
Au Président de la Chambre d'Agriculture du Puy-de-Dôme,
Au Directeur territorial de l'ONF Centre Ouest Auvergne Limousin,
Au Directeur du Centre Régional de la Propriété Forestière d'Auvergne-Rhône-Alpes (CRPF).

Fait à Clermont-Ferrand, le **22 JUIN 2022**

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Laurent LENOBLE

LISTE DES ANNEXES :

Annexe I : Etats parcellaires
Annexe II : Plans parcellaires

Commune de Fayet Ronaye

ETATS PARCELLAIRES

Annexe I de l'arrêté préfectoral N° 20220898 du 22 juin 2022

AUTORISANT
la distribution au public
d'eau destinée à la consommation humaine et
le prélèvement au titre du code de l'environnement

DÉCLARANT D'UTILITÉ PUBLIQUE
la dérivation des eaux souterraines,
l'instauration des périmètres de protection du point d'eau et les travaux correspondants

Nom du captage ou point de prélèvement	Code BRGM
GUILLOT MONIER (MONNIER)	07428X0022
LES BARTHES (BARTHE)	07428X0021
BERTHOLUS	07428X0024
PELLETIER	07428X0025
COSTERISANT	07428X0026
BION	07428X0023
COMBENEYRE AMONT	BSS004DCYD
COMBENEYRE AVAL	07427X0011



Commune de Fayet Ronaye

PLANS PARCELLAIRES

Annexe II de l'arrêté préfectoral N° 20220898 du 22 juin 2022

AUTORISANT
la distribution au public
d'eau destinée à la consommation humaine et
le prélèvement au titre du code de l'environnement

DÉCLARANT D'UTILITÉ PUBLIQUE
la dérivation des eaux souterraines,
l'instauration des périmètres de protection du point d'eau et les travaux correspondants

Nom du captage ou point de prélèvement	Code BRGM	Périmètres de protection	Références Avis de l'hydrogéologue agréé
GUILLOT MONIER (MONNIER)	07428X0022	immédiate et rapprochée	Avis de mai 2016 de Mr Jean-Claude Besson
LES BARTHES (BARTHE)	07428X0021	immédiate et rapprochée	Avis de mai 2016 de Mr Jean-Claude Besson
BERTHOLUS	07428X0024	immédiate et rapprochée	Avis de mai 2016 de Mr Jean-Claude Besson
PELLETIER	07428X0025	immédiate	Avis du 20 janvier 2021 de Mr Jean-Claude Besson
		rapprochée	Avis de mai 2016 de Mr Jean-Claude Besson
COSTERISANT	07428X0026	immédiate et rapprochée	Avis de mai 2016 de Mr Jean-Claude Besson
BION	07428X0023	immédiate et rapprochée	Avis de mai 2016 de Mr Jean-Claude Besson
COMBENEYRE AMONT	BSS004DCYD	immédiate	Avis du 2 mars 2018 de Mr Jean-Claude Besson
		rapprochée	Avis de mai 2016 de Mr Jean-Claude Besson
COMBENEYRE AVAL	07427X0011	immédiate et rapprochée	Avis de mai 2016 de Mr Jean-Claude Besson



État parcellaire Monnier 1/4

Captage de Monnier - Fayet-Ronaye

Plan de protection instauré (PPR)

N° Propriétaire	PROPRIÉTAIRE REEL (Personne physique) ou SON REPRESENTANT (Personne morale)	Parcelle - référence cadastrale				Pe (parcelle entière) ou surface mentionnée en m2 concernée par le périmètre de protection		
		Commune	Section	N° parcelle	Lieu-dit	Contenance en m2	Emprise concernée	Observations
1	Personne morale Groupement forestier DE CHELLES Chemin de Pilleres 43300 Langeac	Fayet-Ronaye	AM	132	Monnier	5470	110 m ²	pp
2	Monsieur BAYLE Frederic Le Faux 63630 Saint Bonnet Le Bourg Né le 20/01/1975	Fayet-Ronaye	AM	133	Monnier	9420	740 m ²	pp

Périmètre de protection rapproché (PPR)

N° Propriétaire	PROPRIÉTAIRE REEL (Personne physique) ou SON REPRESENTANT (Personne morale)	Parcelle - référence cadastrale				Pe (parcelle entière) ou surface mentionnée en m2 concernée par le périmètre de protection		
		Commune	Section	N° parcelle	Lieu-dit	Contenance en m2	Emprise concernée	Observations
3	Monsieur HENRY Jean-Marc 1 rue Georges Charpak 63500 Issolre Né le 20/10/1952	Fayet-Ronaye	AM	184	Monnier	8942	pe	
4	Monsieur PEUF Alain 2 route De Vautre (La Combelle) 63570 Auzat La Combelle Né le 25/09/1968	Fayet-Ronaye	AM	185	Monnier	1093	pe	
5	Monsieur CHALET Roger Pierre Genestoux 43440 Champagnac le Vieux Né le 12/05/1931	Fayet-Ronaye	AM	186	Monnier	1041	pe	

Sarl Sous-Terrain

Commune de Fayet-Ronaye

DUP - Enquête parcellaire et plan parcellaire

État parcellaire Monnier 2/4

6	Madame CHALLET Simone Emilienne Genestoux 43440 Champagnac le Vieux Née le 01/05/1934	Fayet- Ronaye	AM	187	Monnier	2455	pe
7	Madame VIAL Brigitte Le Bourg 63980 Aix La Fayette Née le 16/05/1958	Fayet- Ronaye	AM	188	Monnier	6253	pe
8	Madame BAGNAUD Madeleine 8 1ère Impasse Des Chanelles 63100 Clermont Ferrand Née le 06/03/1948	Fayet- Ronaye	AM	189	Monnier	2015	pe
9	Usufructier madame CHARRIER Gisele Rousson 63980 Chambon sur Dolore Née le 22/03/1933	Fayet- Ronaye					
10	nu-propritaire monsieur CHARRIER Patrick 3 rue Auguste Renoir 63110 Beaumont Né le 19/04/1958						
11	nu-propritaire monsieur CHARRIER Gabriel La Tole 63600 Ambert Né le 25/03/1954						
12	nu-propritaire madame FAUCHER Nadine Rousson 63980 Chambon sur Dolore Née le 24/08/1959	Fayet- Ronaye	AM	190	Monnier	4202	pe
13	Madame PASTEL Solange Nerneuf 63220 DORANGES Née le 11/10/1928	Fayet- Ronaye	AM	191	Monnier	3708	pe
14	Monsieur GENESTIER Henri 1 route De Champiot 63830 Durtol Né le 05/03/1947	Fayet- Ronaye	AM	199	Monnier	3837	pe
	Madame GENESTIER FRANCOISE 1 route De Champiot 63830 Durtol Née le 10/01/1938						
	Madame PRAT Paule Michelle 32 avenue Du 11 Novembre 63600 Ambert	Fayet- Ronaye	AM	199	Monnier	3837	pe

Sarl Sous-Terrain Commune de Fayet-Ronaye DUP - Enquête parcellaire et plan parcellaire

État parcellaire Monnier 3/4

		AM	213	Monnier	282	pe
82	Née le 16/02/1927 Monsieur PRAT Jacques 28 B avenue Du 11 Novembre 63600 Ambert Né le 24/02/1959	Fayet- Ronaye				
15	Madame SOULIGOUX Joelle 7 boulevard de roux 13004 Marseille Née le 23/07/1959	Fayet- Ronaye	200	Monnier	4750	pe
16	Usufruitier monsieur BION Robert 5 villa d Orleans 75014 Paris Né le 13/07/1927	Fayet- Ronaye	201	Monnier	925	pe
17	nu-proprétaire madame NADAL Jocelyne 17 rue Du Jura 75013 Paris Née le 30/07/1958	Fayet- Ronaye	205	Monnier	191	pe
16	Usufruitier madame BION Renee 5 villa d Orleans 75014 Paris née le 06/01/1931	Fayet- Ronaye	206	Monnier	662	pe
18	Monsieur DOUARRE Jean 8 impasse Liszt 63118 Cebazat Né le 03/04/1941	Fayet- Ronaye	207	Monnier	722	pe
19	Monsieur COUVERT Paul né le 28/06/1930 par Me Michel MARS, 9 rue RAY CHARLES 63200 Riom	Fayet- Ronaye	208	Monnier	140	pe
20	Monsieur COUVERT Yves Jean Paul 46 avenue de la Marne 03200 Vichy Né le 11/12/1967	Fayet- Ronaye	202	Monnier	3540	pe
21	Usufruitier madame COURTINE Jacqueline 24 rue De La Liberté Le Mas 63200 Davayat Née le 02/04/1950	Fayet- Ronaye	203	Monnier	910	pe
22	nu-proprétaire madame LABROUCHE Estelle 3 allée De La Tourmelle 77200 Torcy Née le 06/04/1974	Fayet- Ronaye	204	Monnier	3970	pe
23	Monsieur CHARBONNEL Jean 8 impasse De La Tour Blanche 63670 La Roche Blanche Né le 06/02/1945	Fayet- Ronaye	209	Monnier	47	pe
		Fayet- Ronaye	210	Monnier	764	pe
		Fayet- Ronaye	216	Monnier	1250	981 m ² pp
		Fayet- Ronaye	211	Monnier	1357	pe

SarI Sous-Terrain Commune de Fayet-Ronaye DUP - Enquête parcellaire et plan parcellaire

État parcellaire Monnier 4/4

	Madame CHARBONNEL Paulette Noelle 8 impasse De La Tour Blanche 63670 La Roche Blanche Née le 29/09/1946	Fayet-Ronaye	AM	212	Monnier	1770	pe		
24	Monsieur BALDES Patrick 75 vieux chemin d'Entrecasteaux 83570 Carces Né le 16/02/1950								
25	Monsieur BALDES, Thierry François Marie Résidence les mimosas, 26 rue du jardin d'enfants -- 66000 Perpignan Né le 20/01/1951								
26	Madame FAURE Martine Allée Du Sauzet, 225 chemin Des Fumades 13760 Saint-Cannat Née le 06/01/1952								
27	Madame BONCET MARIE FRANCE ANNE 467 chemin Du Moulin 13140 Miramas Née le 05/10/1959								
53	Personne morale Commune De Fayet Ronaye Mairie 63630 Fayet-Ronaye	Fayet-Ronaye	AM	132	Monnier	5470	3000 m ²	pp	
28	Monsieur BERTOLUS Jules Emile Marie François 261 chemin de la Garrigue 30500 Saint-Julien-De-Cassagnas Né le 03/11/1934	Fayet-Ronaye	AM	217	Monnier	2890	1570 m ²	pp	
53	Personne morale Commune De Fayet Ronaye Mairie 63630 Fayet-Ronaye	Fayet-Ronaye	AM	218	Monnier	2060	315 m ²	pp	
					Chemin rural			625 m ²	Traverse le PPR

Servitude pour accès PPI, contour PPI et accès trou plein

N° Propriétaire	PROPRIETAIRE REEL (Personne physique) ou SON REPRESENTANT (Personne morale)	Parcelle - référence cadastrale			Lieu-dit
		Commune	section	N° parcelle	
1	Personne morale GROUPEMENT FORESTIER DE CHELLES Chemin de Pilières, 43300 Langsac	Fayet-Ronaye	AM	132	Monnier
2	Monsieur BAYLE Frederic Le Faux 63630 Saint Bonnet Le Bourg Né le 20/01/1975	Fayet-Ronaye	AM	133	Monnier

Sarl Sous-Terrain

Commune de Fayet-Ronaye

DUP - Enquête parcellaire et plan parcellaire

État parcellaire Barthe 1/3

Captage de Barthe - Fayet-Ronaye

N° Propriétaire	PROPRIETAIRE REEL (Personne physique) ou SON REPRESENTANT (Personne morale)	Parcelle - référence cadastrale				Pe (parcelle entière) ou surface mentionnée en m2 concernée par le périmètre de protection		
		Commune	Section	N° parcelle	Lieu-dit	Contenance en m2	Emprise concernée	Observations
29	Madame BORIE Josette 8 rue du Verger des Roches 43100 Lamothe Née le 12/01/1952	Fayet-Ronaye	AI	108	Barthe	13350	240 m²	pp
30	Monsieur VIENNOT Dominique Lostrevey 63630 Saint-Bonnet-le-Bourg Né le 03/10/1948	Fayet-Ronaye	AI	109	Barthe	2500	330 m²	pp
		Fayet-Ronaye	AI	113	Barthe	11630	300 m²	pp
31	Madame VIENNOT Michelle Lostrevey 63630 Saint-Bonnet-le-Bourg Née le 07/02/1950	Fayet-Ronaye	AI	114	Barthe	10790	1140 m²	pp

Périmètre de protection rapproché (PPR)

N° Propriétaire	PROPRIETAIRE REEL (Personne physique) ou SON REPRESENTANT (Personne morale)	Parcelle - référence cadastrale				Pe (parcelle entière) ou surface mentionnée en m² concernée par le périmètre de protection		
		Commune	Section	N° parcelle	Lieu-dit	Contenance en m2	Emprise concernée	Observations
30	Monsieur VIENNOT Dominique Lostrevey 63630 Saint-Bonnet-le-Bourg Né le 03/10/1948	Fayet-Ronaye	AI	109	Barthe	2500	2170 m²	pp
		Fayet-Ronaye	AI	113	Barthe	11630	11330 m²	pp
		Fayet-Ronaye	AI	110	Barthe	1810	Pe	
		Fayet-Ronaye	AI	111	Barthe	1805	Pe	
	Madame VIENNOT Michelle	Fayet-Ronaye	AH	65	Barthe	405	Pe	

Sarl Sous-Terrain

Commune de Fayet-Ronaye

DUP - Enquête parcellaire et plan parcellaire

État parcellaire Barthe 2/3

32	<p>Lostrevy 63630 Saint-Bonnet-le-Bourg Née le 07/02/1950</p> <p>Madame COURTINE Cecile Le Mas 63980 Chambon-Sur-Dolore Née le 18/01/1975</p>	Fayet-Ronaye	AI	112	Barthe	1980	Pe	
31	<p>Monsieur BORIE Lucien 8 Rue Du Verger Des Roches 43100 Lamothe Né le 01/05/1947</p>	Fayet-Ronaye Fayet-Ronaye	AI AI	116 114	Barthe Barthe	1500 10790	Pe 9650 m ²	pp
33	<p>Monsieur ROUSSEL Robert 2 lot le Portail, Chappes 43390 Auzon Né le 11/06/1944</p>	Fayet-Ronaye Fayet-Ronaye	AI AI	117 115	Barthe Barthe	2530 6900	Pe 5830 m ²	pp
34	<p>Madame BURDY Anne Marie La Plantade 63630 Saint-Germain-L Herm Née le 12/05/1962</p>	Fayet-Ronaye	AI	118	Barthe	1235	Pe	
29	<p>Madame BORIE Josette 8 rue du Verger des Roches 43100 Lamothe Née le 12/01/1952</p>	Fayet-Ronaye Fayet-Ronaye	AI AH	108 66	Barthe Barthe	13350 700	5000 m ² Pe	pp
35	<p>personne morale Ehpad Roux de Berny Place de la Rodade 63630 Saint-Germain-L Herm</p>	Fayet-Ronaye	AH	57	Barthe	1560	Pe	
36	<p>Madame COURTINE Sylvie Jeanne Le Bourg 63630 Saint-Bonnet-Le-Chastel Née le 05/02/1970</p>	Fayet-Ronaye	AH	63	Barthe	4140	Pe	
37	<p>FOURNIER Christiane et TIXIER Nicole 16 rue du Livradols 63110 BEAUMONT</p> <p>Succession récente – BRIAT.</p>	Fayet-Ronaye	AH	64	Barthe	3890	Pe	
38	<p>Monsieur EYMARD Raymond 45 rue de Blanzat 63118 Cebazat Né le 31/07/1943</p>	Fayet-Ronaye	AM	1	Barthe	2260	Pe	
39	<p>Madame EYMARD Marie Therese 45 rue de Blanzat 63118 Cebazat Née le 09/08/1945</p>	Fayet-Ronaye	AM	2	Barthe	3370	Pe	

Sarl Sous-Terrain Commune de Fayet-Ronaye DUP - Enquête parcellaire et plan parcellaire

État parcellaire Barthe 3/3

40	Née le 09/08/1945 Monsieur ROUSSEL Robert Jean Pierre 2 Lot Le Portail, Chappes - 43390 Auzon	Fayet-Ronaye	AM	12	Barthe	520	Pe
41	Madame RIX Bernadette 14 rue des Fontaines 63940 Marsac-En-Livradois Née le 05/04/1952	Fayet-Ronaye	AM	11	Barthe	5400	1200 m ²
		Fayet-Ronaye	AM	16	Barthe	19340	1000 m ²
53	Personne morale Commune De Fayet Ronaye Mairie 63630 Fayet-Ronaye	Fayet-Ronaye			Chemin rural		3000 m ² Traverse le PPR

Servitude pour accès PPT, contour PPT et accès trou plein

N° Propriétaire	PROPRIÉTAIRE REEL (Personne physique) ou SON REPRESENTANT (Personne morale)	Parcelle - référence cadastrale			Lieu-dit
		Commune	Section	N° parcelle	
29	Madame BORIE Josette 8 rue du Verger des Roches 43100 Lamothe Née le 12/01/1952	Fayet-Ronaye	AI	108	Barthe
30	Monsieur VIENNOT Dominique Lostrevy 63630 Saint-Bonnet-le-Bourg Né le 03/10/1948	Fayet-Ronaye	AI	109	Barthe
		Fayet-Ronaye	AI	113	Barthe
31	Madame VIENNOT Michelle Lostrevy 63630 Saint-Bonnet-le-Bourg Née le 07/02/1950	Fayet-Ronaye	AI	114	Barthe
Monsieur BORIE Lucien 8 Rue Du Verger Des Roches 43100 Lamothe Né le 01/05/1947					

Captage de Pelletier - Fayet-Ronaye

Plan de situation de l'installation d'assainissement collectif

N° Propriétaire	PROPRIETAIRE REEL (Personne physique) ou SON REPRESENTANT (Personne morale)	Parcelle - référence cadastrale				Pe (parcelle entière) ou surface mentionnée en m2 concernée par le périmètre de protection		
		Commune	Section	N° parcelle	Lieu-dit	Contenance en m2	Emprise concernée	Observations
16	Usufructier monsieur BION Robert 5 villa d Orleans 75014 Paris Né le 13/07/1927	Fayet-Ronaye	AN	463	Pelletier	13330	1490 m²	pp
17	nu-propritaire madame NADAL Jocelyne 17 rue Du Jura 75013 Paris Née le 30/07/1958							
16	Usufructier madame BION Renee 5 villa d Orleans 75014 Paris Née le 06/01/1931							
83	nu-propritaire monsieur NADAL Jean Pierre Lucien Res Pirandello BAT A APP 421, 17 rue du Jura 75013 Paris Né le 01/03/1957							
6	Madame VIAL Brigitte Le Bourg 63980 Aix La Fayette Née le 16/05/1958	Fayet-Ronaye	AN	465	Pelletier	2490	1090 m²	pp
53	Personne morale Commune De Fayet Ronaye Mairie 63630 Fayet-Ronaye	Fayet-Ronaye			Chemin rural		250 m²	Traverse le PPI

Périmètre de protection rapproché (PPR) Pelletier et Bertholus

N° Propriétaire	PROPRIÉTAIRE REEL (Personne physique) ou SON REPRESENTANT (Personne morale)	Parcelle - référence cadastrale				Lieu-dit	Contenance en m2	Pe (parcelle entière) ou surface mentionnée en m² concernée par le périmètre de protection	
		Commune	Section	N° parcelle	Emprise concernée			Observations	
42	Madame BOURGUIGNON Daniele les Picouts 63440 Champs Née le 16/03/1965	Fayet-Ronaye	AM	246	Pelletier	5350	1530 m²	pp	
42	Monsieur MARCE Alain 3 allée Rene Cassin 45750 Saint-Pryve-Saint-Mesmin Né le 17/07/1949	Fayet-Ronaye	AM	247	Pelletier	36440	8940 m²	pp	
43	Madame MARCE Martine 3 allée Rene Cassin 45750 Saint-Pryve-Saint-Mesmin Née le 06/10/1948	Fayet-Ronaye	AM	248	Pelletier	30160	8400 m²	pp	
6	Madame MARCE Martine 3 allée Rene Cassin 45750 Saint-Pryve-Saint-Mesmin Née le 06/10/1948	Fayet-Ronaye	AN	516	Pelletier	386	Pe		
44	Madame VIAL Brigitte Le Bourg 63980 Aix La Fayette Née le 16/05/1958	Fayet-Ronaye	AN	517	Pelletier	934	Pe		
45	Monsieur FAYE Gilles 3 route de Vezezoux 63570 Jumeaux Né le 02/12/1954	Fayet-Ronaye	AN	518	Pelletier	244	Pe		
46	Madame MAGAUD Huguette Lestival 43440 Chassignolles Née le 17/12/1945	Fayet-Ronaye	AN	519	Pelletier	405	Pe		Adresse inconnue Pas d'autre adresse recherchée de proximité ou de voisinage.

État parcellaire Pelletier 3/5

28	Monsieur BERTOLUS Jules Emile Marie François 261 chemin de la Garrigue 30500 Saint-Juillen-De-Cassagnas Né le 03/11/1934	Fayet-Ronaye	AN	520	Pelletier	48520	37900 m ²	pp
16	Usufruitier monsieur BION Robert 5 villa d Orleans 75014 Paris Né le 13/07/1927	Fayet-Ronaye	AN	463	Pelletier	13330	3560 m ²	pp
17	nu-propietaire madame NADAL Jocelyne 17 rue Du Jura 75013 Paris Née le 30/07/1958							
16	Usufruitier madame BION Renee 5 villa d Orleans 75014 Paris née le 08/01/1931							
83	nu-propietaire monsieur NADAL Jean Pierre Lucien Res Pirandello BAT A APP 421, 17 rue du Jura 75013 Paris Né le 01/03/1957							
24	Monsieur BALDES Patrick 75 vieux chemin d'Entrecasteaux 83570 Carces Né le 16/02/1950	Fayet-Ronaye	AN	482	Pelletier	1850	220 m ²	pp
25	Monsieur BALDES, Thierry François Marie Résidence les mimosas, 26 rue du jardin d'enfants – 66000 Perpignan Né le 20/01/1951							
26	Madame FAURE Martine Allee Du Sauzet, 225 chemin Des Fumades 13760 Saint-Cannat Née le 06/01/1952							
27	Madame BONCET MARIE FRANCE ANNE 467 chemin Du Moulin 13140 Miramas Née le 05/10/1959							

DUP - Enquête parcellaire et plan parcellaire

Commune de Fayet-Ronaye

Sarl Sous-Terrain

État parcellaire Pelletier 4/5

24	Monsieur BALDES, Patrick 75 vieux chemin d'Entrecasteaux 83570 Carces Né le 16/02/1950	Fayet-Ronaye	AN	481	Pelletier	5375	90 m ²	pp
25	Monsieur BALDES, Thierry François Marie Résidence les mimosas, 26 rue du jardin d'enfants - 66000 Perpignan Né le 20/01/1951							
26	Madame FAURE Martine Allée Du Sauzet, 225 chemin Des Fumades 13760 Saint-Cannat Née le 06/01/1952							
27	Madame BONCET MARIE FRANCE ANNE 467 chemin Du Moulin 13140 Miramas Née le 05/10/1959							
47	Monsieur ESBELIN Philippe 29 avenue de la gare 63400 Chamallères Né le 07/10/1948	Fayet-Ronaye	AN	501	Pelletier	29930	1860 m ²	pp
48	Madame JOLY Elisabeth 15 B rue des vignes froides 63200 Riom Née le 07/04/1958	Fayet-Ronaye	AN	515	Pelletier	7300	2750 m ²	pp
53	Personne morale Commune De Fayet Ronaye Mairie 63630 Fayet-Ronaye	Fayet-Ronaye			Chemin rural		1830 m ²	Traverse le PPR

Servitude pour accès PPI contour PPI et accès tron plein

N° Propriétaire	PROPRIÉTAIRE REEL (Personne physique) ou SON REPRESENTANT (Personne morale)	Parcelle - référence cadastrale		
		Commune	Section	N° parcelle
16	Usufruitier monsieur BION Robert 5 villa d Orleans 75014 Paris Né le 13/07/1927	Fayet-Ronaye	AN	463
17	nu-proprétaire madame NADAL Jocelyne 17 rue Du Jura 75013 Paris Née le 30/07/1958			

Sarl Sous-Terrain Commune de Fayet-Ronaye DUP - Enquête parcellaire et plan parcellaire

État parcellaire Pelletier S/5

16	Usufructier madame BION Renee 5 villa d Orleans 75014 Paris Née le 06/01/1931				
83	nu-propritaire monsieur NADAL Jean Pierre Lucien Res Pirandello BAT A APP 421, 17 rue du Jura 75013 Paris Né le 01/03/1957	Fayet-Ronaye	AN	465	Pelletier
6	Madame VIAL Brigitte Le Bourg 63980 Aix La Fayette Née le 16/05/1958	Fayet-Ronaye	AN	482	Pelletier
24	Monsieur BALDES Patrick 75 vieux chemin d'Entrecasteaux 83570 Carces Né le 16/02/1950				
25	Monsieur BALDES, Thierry François Marie Résidence les mimosas, 26 rue du jardin d'enfants – 66000 Perpignan Né le 20/01/1951				
26	Madame FAURE Martine Allée Du Sautet, 225 chemin Des Fumades 13760 Saint-Cannat Née le 06/01/1952				
27	Madame BONCET MARIE FRANCE ANNE 467 chemin Du Moulin 13140 Miramas Née le 05/10/1959				
24	Monsieur BALDES, Patrick 75 vieux chemin d'Entrecasteaux 83570 Carces Né le 16/02/1950	Fayet-Ronaye	AN	481	Pelletier
25	Monsieur BALDES, Thierry François Marie Résidence les mimosas, 26 rue du jardin d'enfants – 66000 Perpignan Né le 20/01/1951				
26	Madame FAURE Martine Allée Du Sautet, 225 chemin Des Fumades 13760 Saint-Cannat Née le 06/01/1952				
27	Madame BONCET MARIE FRANCE ANNE 467 chemin Du Moulin 13140 Miramas Née le 05/10/1959				

Sarl Sous-Terrain Commune de Fayet-Ronaye DUP - Enquête parcellaire et plan parcellaire

État parcellaire Bertholus 1/1

Captage de Bertholus - Fayet-Ronaye

Régime de protection immédiate (PPI)

N° Propriétaire	PROPRIÉTAIRE REEL (Personne physique) ou SON REPRESENTANT (Personne morale)	Parcelle - référence cadastrale				Pe (parcelle entière) ou surface mentionnée en m2 concernée par le périmètre de protection		
		Commune	Section	N° parcelle	Lieu-dit	Contenance en m2	Emprise concernée	Observations
28	Monsieur BERTOLUS Jules Emile Marie Francois 261 chemin de la Garrigue 30500 Saint-Julien-De-Cassagnas Né le 03/11/1934	Fayet-Ronaye	AN	520	Bertholus	48520	1720 m²	pp

Périmètre de protection rapproché (PPR)

PPR identique à celui du captage de Pelletier

Servitude pour accès PPI, contour PPI et accès trop plein

N° Propriétaire	PROPRIÉTAIRE REEL (Personne physique) ou SON REPRESENTANT (Personne morale)	Parcelle - référence cadastrale			Lieu-dit
		Commune	Section	N° parcelle	
28	Monsieur BERTOLUS Jules Emile Marie Francois 261 chemin de la Garrigue 30500 Saint-Julien-De-Cassagnas Né le 03/11/1934	Fayet-Ronaye	AN	520	Bertholus

Sar| Sous-Terrain

Commune de Fayet-Ronaye

DUP - Enquête parcellaire et plan parcellaire

Captage de Costérisant - Fayet-Ronaye

Périmètre de protection immédiate (PPI)

N° Propriétaire	PROPRIÉTAIRE REEL (Personne physique) ou SON REPRESENTANT (Personne morale)	Parcelle - référence cadastrale				Pe (parcelle entière) ou surface mentionnée en m2 concernée par le périmètre de protection		
		Commune	Section	N° parcelle	Lieu-dit	Contenance en m2	Emprise concernée	Observations
30	Monsieur VIENNOT Dominique Lostrevey 63630 Saint-Bonnet-le-Bourg Né le 03/10/1948 Madame VIENNOT Michelle Lostrevey 63630 Saint-Bonnet-le-Bourg Née le 07/02/1950	Fayet-Ronaye	AN	490	Costérisant	6640	1110 m ²	pp

Périmètre de protection rapproché (PPR)

N° Propriétaire	PROPRIÉTAIRE REEL (Personne physique) ou SON REPRESENTANT (Personne morale)	Parcelle - référence cadastrale				Pe (parcelle entière) ou surface mentionnée en m2 concernée par le périmètre de protection		
		Commune	Section	N° parcelle	Lieu-dit	Contenance en m2	Emprise concernée	Observations
49	Madame MORANGE Jeanine Therese 25 boulevard de L Esperance 63670 Le Cendrie Née le 21/04/1963	Fayet-Ronaye	AN	63	Costérisant	877	Pe	
44	Monsieur FAYE Gilles 3 route de Vezezoux 63570 Jumeaux Né le 02/12/1954	Fayet-Ronaye	AN	500	Costérisant	11	Pe	
		Fayet-Ronaye	AN	491	Costérisant	212	Pe	

État parcellaire Costérisant 2/3

50	Madame HELARY Françoise et Jean Michel 1943 bd de la Lironde 34980 Montferrier sur Lez	Fayet- Ronaye	AN	492	Costérisant	750	Pe	1480 m ²	pp
51	Madame VASSET Martine Marie Joelle Par Mr RAZ Philippe, Champ Du Pecher 63220 Saint- Alyre-D Arianc Née le 29/01/1950	Fayet- Ronaye Fayet- Ronaye Fayet- Ronaye	AN AN AN AN	489 493 495	Costérisant Costérisant Costérisant	3940 2980 1000	Pe Pe Pe		
52	Monsieur RAZ Philippe Les Maisons Blanches, Rte Des Gorges De La D 63220 Saint-Alyre-D Arianc Né le 17/04/1953	Fayet- Ronaye Fayet- Ronaye	AN AN	60 64	Costérisant Costérisant	1380 3770	430 m ² 1630 m ²	pp pp	
81	Personne morale PROPRIETAIRES DU BND 158 AN0496	Fayet- Ronaye	AN	496	Costérisant	720	Pe		
54	Madame CHAMPEIL Yolande 39 route De Clermont 63450 Tallende Née le 09/04/1950	Fayet- Ronaye	AN	497	Costérisant	554	Pe		
6	Madame VIAL Brigitte Le Bourg 63980 Aix La Fayette Née le 16/05/1958	Fayet- Ronaye	AN	498	Costérisant	202	Pe		
47	Monsieur ESBELIN Philippe 29 avenue de la gare 63400 Chamalières Né le 07/10/1948	Fayet- Ronaye Fayet- Ronaye	AN AN	499 61	Costérisant Costérisant	602 7380	Pe 3250 m ²	pp	
48	Madame JOLY Elisabeth 15 B rue des vignes froides 63200 Riom Née le 07/04/1958	Fayet- Ronaye	AN	501	Costérisant	29930	11900 m ²	pp	
30	Monsieur VIENNOT Dominique Lostrexy 63630 Saint-Bonnet-le-Bourg Né le 03/10/1948	Fayet- Ronaye	AN	62	Costérisant	1600	510 m ²	pp	
45	Madame VIENNOT Michelle Lostrexy 63630 Saint-Bonnet-le-Bourg Née le 07/02/1950 Madame MAGAUD Huguette Lestival 43440 Chassignolles	Fayet- Ronaye	AN	490	Costérisant	6641	1160 m ²	pp	
		Fayet- Ronaye	AN	488	Costérisant	3660	520 m ²	pp	

Sarl Sous-Terrain

Commune de Fayet-Ronaye

DUP - Enquête parcellaire et plan parcellaire

État parcellaire Costérisant 3/3

Née le 17/12/1945									
Monsieur MAGAUD Raymond Jean Paul Lestival 43440 Chassignolles Né le 19/01/1947									
53	Personne morale Commune De Fayet Ronaye Mairie 63630 Fayet-Ronaye	Fayet-Ronaye	Chemin rural	1440 m ²	Traverse le PPR				

Servitude pour accès PPI contour PPI et accès trou plein

N° Propriétaire	PROPRIETAIRE REEL (Personne physique) ou SON REPRESENTANT (Personne morale)	Parcelle – référence cadastrale			Lieu-dit
		Commune	Section	N° parcelle	
30	Monsieur VIENNOT Dominique Lostrevy 63630 Saint-Bonnet-le-Bourg Né le 03/10/1948	Fayet-Ronaye	AN	490	Costérisant
50	Madame VIENNOT Michelle Lostrevy 63630 Saint-Bonnet-le-Bourg Née le 07/02/1950 Madame HELARY Françoise et Jean Michel 1943 bd de la Lironde 34980 Montferrier sur Lez	Fayet-Ronaye	AN	489	Costérisant

État parcellaire Combeneyre amont 1/2

Captage de Combeneyre amont - Fayet-Ronaye

Procédure de protection individuelle (PPI)

N° Propriétaire	PROPRIETAIRE REEL (Personne physique) ou SON REPRESENTANT (Personne morale)	Parcelle - référence cadastrale				Pe (parcelle entière) ou surface mentionnée en m2 concernée par le périmètre de protection		
		Commune	Section	N° parcelle	Lieu-dit	Contenance en m2	Emprise concernée	Observations
55	MIDROIT Odile, 7 rue Henri Pourrat 43100 Brioude BUSSET Olivier Christophe, 4 allée Vercingétorix 71880 Chatenoy le Royal PIERRON Véronique, 119 rue de Seze 69006 Lyon	Peslières	AI	53	Combeneyre	26630	2280 m ²	pp

Périmètre de protection rapproché (PPR)

N° Propriétaire	PROPRIETAIRE REEL (Personne physique) ou SON REPRESENTANT (Personne morale)	Parcelle - référence cadastrale				Pe (parcelle entière) ou surface mentionnée en m2 concernée par le périmètre de protection		
		Commune	Section	N° parcelle	Lieu-dit	Contenance en m2	Emprise concernée	Observations
55	MIDROIT Odile, 7 rue Henri Pourrat 43100 Brioude	Peslières	AI	52	Combeneyre	100740	23000 m ²	pp
	BUSSET Olivier Christophe, 4 allée Vercingétorix 71880 Chatenoy le Royal	Peslières	AI	53	Combeneyre	26630	22800 m ²	pp
	PIERRON Véronique, 119 rue de Seze 69006 Lyon	Peslières						
64	Mairie PESLIERES, Le Bourg 63580 Peslières	Peslières			Chemin rural		2150 m ²	Traverse le PPR

Sarl Sous-Terrain

Commune de Fayet-Ronaye

DUP - Enquête parcellaire et plan parcellaire

État parcellaire Combeneyre amont 2/2

Servitude pour accès PPI contour PPI et accès trou plein

N° Propriétaire	PROPRIÉTAIRE REEL (Personne physique) ou SON REPRESENTANT (Personne morale)	Parcelle – référence cadastrale			Lieu-dit
		Commune	Section	N° parcelle	
55	MIDROIT Odile, 7 rue Henri Pourrat 43100 Brioude BUSSET Olivier Christophe, 4 allée Vercingétorix 71880 Chatenoy le Royal PIERRON Véronique, 119 rue de Seze 69006 Lyon	Peslères	AI	53	Combeneyre
64 78	Mairie PESLIERES, Le Bourg 63580 Peslères Monsieur MAGAUD Bernard Le Bourg 63630 Fayet-Ronaye Né le 08/10/1953 Madame MAGAUD Josette Le Bourg 63630 Fayet-Ronaye Née le 29/04/1957	Peslères Fayet-Ronaye	AI AB	54 41	Combeneyre Combeneyre

Sarl Sous-Terrain

Commune de Fayet-Ronaye

DUP - Enquête parcellaire et plan parcellaire

État parcellaire Combenevre aval 1/2

Captage de Combenevre aval - Fayet-Ronaye

Commune de Fayet-Ronaye

N° Propriétaire	PROPRIETAIRE REEL (Personne physique) ou SON REPRESENTANT (Personne morale)	Parcelle - référence cadastrale				Pe (parcelle entière) ou surface mentionnée en m2 concernée par le périmètre de protection		
		Commune	Section	N° parcelle	Lieu-dit	Contenance en m2	Emprise concernée	Observations
56	Monsieur BUISSON Antoine (décédé, bien sans maître) - la commune va être propriétaire	Fayet-Ronaye	AB	48	Combenevre	680	110 m ²	pp
53	Personne morale Commune De Fayet Ronaye Mairie 63630 Fayet-Ronaye	Fayet-Ronaye	AB	50	Combenevre	2400	590 m ²	pp

Périmètre de protection rapproché (PPR)

N° Propriétaire	PROPRIETAIRE REEL (Personne physique) ou SON REPRESENTANT (Personne morale)	Parcelle - référence cadastrale				Pe (parcelle entière) ou surface mentionnée en m2 concernée par le périmètre de protection		
		Commune	Section	N° parcelle	Lieu-dit	Contenance en m2	Emprise concernée	Observations
57	Monsieur MAGAUD Michel 10 allée du Coteau de Mirabel 63200 Riom Né le 07/04/1969 Décédé le 30/08/2020 - succession non faite - pas d'information chez le notaire.	Fayet-Ronaye	AB	38	Combenevre	1190	Pe	Décédé le 30/08/2020 Pas d'info sur succession
58	Madame CORNUT Evelyne Le Bourg 43100 Saint-Just-Près-Brioude Née le 28/08/1966	Fayet-Ronaye	AB	39	Combenevre	1180	Pe	
59	Monsieur COGNERAS Thierry 31 rue du Gouverneur Gal Eboue 92130 Issy les Moulineaux Né le 06/10/1988	Fayet-Ronaye	AB	45	Combenevre	3170	Pe	
		Fayet-Ronaye	AB	44	Combenevre	3590	2880 m ²	pp
		Fayet-Ronaye	AB	46	Combenevre	2335	Pe	
		Fayet-Ronaye	AB	37	Combenevre	8370	3750 m ²	pp
		Fayet-Ronaye	AB	47	Combenevre	550	Pe	

Sarl Sous-Terrain Commune de Fayet-Ronaye DUP - Enquête parcellaire et plan parcellaire

État parcellaire Combeneyre aval 2/2

53	Personne morale Commune De Fayet Ronaye Mairie 63630 Fayet-Ronaye	Fayet-Ronaye	AB	50	Combeneyre	2400	1810 m ²	pp
56	Monsieur BUISSON Antoine (décédé, bien sans maître) – la commune va être propriétaire	Fayet-Ronaye	AB	48	Combeneyre	680	570	pp
60	Madame PHILIPPON Christiane 6 rue Roger Joffe 43250 Saint Florine Née le 21/08/1947	Fayet-Ronaye Fayet-Ronaye	AB AB	49 51	Combeneyre Combeneyre	653 14580	Pe 1100 m ²	pp
61	Monsieur CLADIERE Jean Jacques 2 rue de Dore (la Redonde) 63500 Brenat Né le 11/07/1959	Fayet-Ronaye	AB	336	Combeneyre	745	Pe	
62	TRIOULLIER Blandine / BOUSSET Sébastien 1 chemin du clos 63570 Lamontjolle	Peslrières	AI	55	Combeneyre	5710	Pe	
64	Mairie Le Bourg 63680 Peslrières	Peslrières	AI	56	Combeneyre	28980	11700 m ²	pp
64	Mairie Le Bourg 63680 Peslrières	Peslrières			Chemin rural		600 m ²	Traverse le PPR

Servitude pour accès PPI, contour PPI et accès trop plein

N° Propriétaire	PROPRIÉTAIRE REEL (Personne physique) ou SON REPRESENTANT (Personne morale)	Parcelle -- référence cadastrale			Lieu-dit
		Commune	Section	N° parcelle	
53	Personne morale Commune De Fayet Ronaye Mairie 63630 Fayet-Ronaye	Fayet-Ronaye	AB	50	Combeneyre
53	Personne morale Commune De Fayet Ronaye Mairie 63630 Fayet-Ronaye	Fayet-Ronaye	AB	47	Combeneyre
56	Monsieur BUISSON Antoine (décédé, bien sans maître) – la commune va être propriétaire	Fayet-Ronaye	AB	48	Combeneyre
60	Madame PHILIPPON Christiane 6 rue Roger Joffe 43250 Saint Florine Née le 21/08/1947	Fayet-Ronaye	AB	49	Combeneyre

Sar1 Sous-Terrain Commune de Fayet-Ronaye DUP - Enquête parcellaire et plan parcellaire

État parcellaire Bion 1/5

Captage de Bion - Fayet-Ronaye

Matricule des Propriétés Immobilières (MPI)

N° Propriétaire	PROPRIÉTAIRE REEL (Personne physique) ou SON REPRESENTANT (Personne morale)	Parcelle - référence cadastrale				Pe (parcelle entière) ou surface mentionnée en m2 concernée par le périmètre de protection	Observations
		Commune	Section	N° parcelle	Lieu-dit		
65	Madame DUBOIS Michele Moulin du Dardelin 43100 Brioude Née le 14/01/1939	Fayet-Ronaye	AX	106	Bion	120 m ²	pp
66	Monsieur DUBOIS Robert Pierre Elle Moulin du Dardelin 43100 Brioude Né le 14/06/1932 Monsieur SABADEL Jean Marc Saint Just Près Brioude 43100 BRIOUDE	Fayet-Ronaye	AY	206	Bion	1250 m ²	pp

Sarl Sous-Terrain

Commune de Fayet-Ronaye

DUP - Enquête parcellaire et plan parcellaire

État parcellaire Bion 2/5

Périmètre de protection rad roché (PPR)

N° Propriétaire	PROPRIÉTAIRE REEL (Personne physique) ou SON REPRESENTANT (Personne morale)	Parcelle – référence cadastrale				Pe (parcelle entière) ou surface mentionnée en m² concernée par le périmètre de protection	
		Commune	Section	N° parcelle	Lieu-dit	Contenance en m2	Emprise concernée Pe Observations
68	Monsieur ROUSSEL Bruno 23 route de Jouy 91570 BIEVRES	Fayet-Ronaye	AX	41	Bion	3190	Pe
69	Madame OLEON Colette 3 impasse du Ruisseau 63570 Jumeaux Née le 27/11/1945	Fayet-Ronaye	AX	98	Bion	2450	Pe
70	Monsieur ROCHE JEAN Claude 5 impasse du Ruisseau 63570 Jumeaux Né le 21/01/1953	Fayet-Ronaye	AX	99	Bion	1450	Pe
71	Usufruitier madame BRIAT Elisabeth 11 B rue de Richelieu 63400 Chamalleres Née le 08/03/1947	Fayet-Ronaye	AX	105	Bion	2740	Pe
72	Nu-proprétaire madame BRIAT Aurelie 11 rue du Perou 63000 Clermont Ferrand Née le 04/02/1978	Fayet-Ronaye	AX	100	Bion	1465	Pe
73	Nu-proprétaire madame LE QUANG Virginie Jeanne Marie 18 rue Jean Mermoz 78290 Croissy Sur Seine Née le 17/11/1974	Fayet-Ronaye	AX	101	Bion	2520	Pe
74		Fayet-Ronaye	AX	104	Bion	2240	Pe
		Fayet-Ronaye	AX	102	Bion	2610	Pe

Sarl Sous-Terrain

Commune de Fayet-Ronaye

DUP - Enquête parcellaire et plan parcellaire

État parcellaire Bion 4/5

66	Monsieur SABADEL Jean Marc Saint Just Près Brioude 43100 BRIOUDE	Fayet- Ronaye	AY	206	Bion	10550	4550 m ²	pp
41	Madame RIX Bernadette 14 rue des Fontaines 63940 Marsac-En-Livradois Née le 05/04/1952	Fayet- Ronaye	AY	209	Bion	7010	3600 m ²	pp
53	Personne morale Commune De Fayet Ronaye Mairie 63630 Fayet-Ronaye	Fayet- Ronaye			Chemin rural		3000 m ²	Traverse le PPR

Servitude pour accès PPI contour PPI et accès trou de l'ain

N° Propriétaire	PROPRIETAIRE REEL (Personne physique) ou SON REPRESENTANT (Personne morale)	Parcelle – référence cadastrale			Lieu-dit
		Commune	Section	N° parcelle	
65	Madame DUBOIS Michele Moulin du Dardelin 43100 Brioude Née le 14/01/1939	Fayet-Ronaye	AX	106	Bion
66	Monsieur DUBOIS Robert Pierre Elie Moulin du Dardelin 43100 Brioude Né le 14/06/1932	Fayet-Ronaye	AY	206	Bion
85	Usufruitier monsieur OLLEON Daniel Recolles 63630 Saint-Germain-l'Herm	Fayet-Ronaye	AX	115	Bion
86	nu-propiétaire madame OLLEON Caroline Marie Isabelle 17 rue des Condamines 63910 Vertaizon	Fayet-Ronaye	AX	116	Bion
87	Madame SAUZEDDE Lucette Saint Genes 63680 Saint-Genes-La-Tourette	Fayet-Ronaye	AX	118	Bion
35	Personne morale EHPAD ROUX DE BERNY Place de la Rodade 63630 Saint-Germain-l'Herm	Fayet-Ronaye	AX		Bion

Sarl Sous-Terrain Commune de Fayet-Ronaye DUP - Enquête parcellaire et plan parcellaire

État parcellaire Bion 5/5

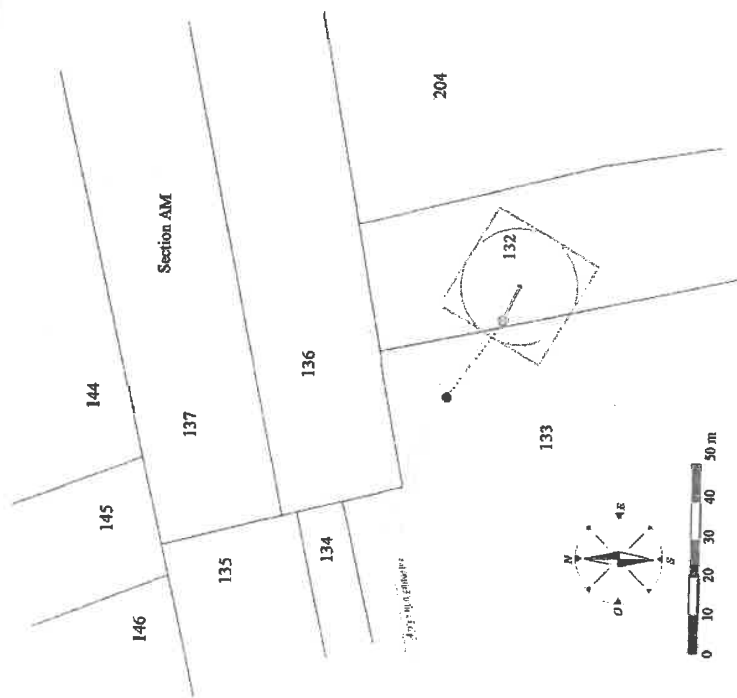
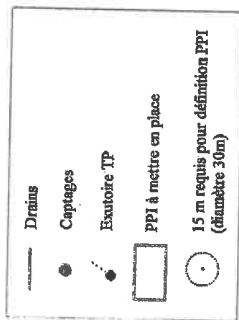
	Fayet-Ronaye	AX	114	Bion
88	Monsieur GREEN Christopher Kenneth LONDRES N6 4ET, 0007 BLOOMFIELD ROAD - Royaume-Uni			
89	Madame GREEN Charlotte Hannah Han LONDRES N6 4ET, 0007 BLOOMFIELD ROAD - ROYAUME-UNI Usufruitier madame BRIAT Elisabeth 11 B rue de Richelieu 63400 Chamallieres Née le 08/03/1947 Nu-proprétaire madame BRIAT Aurelie 11 rue du Perou 63000 Clermont Ferrand Née le 04/02/1978 Nu-proprétaire madame LE QUANG Virginie Jeanne Marie 18 rue Jean Mermoz 76290 Croissy Sur Seine Née le 17/11/1974 Nu-proprétaire monsieur BRIAT Paul Antoine 9 B rue Nicolo 75016 Paris 16 15/05/1981	AX	107	Bion

Sar l Sous-Terrain Commune de Fayet-Ronaye DUP - Enquête parcellaire et plan parcellaire

COMMUNE DE FAYET-RONAYE

SECTION AM

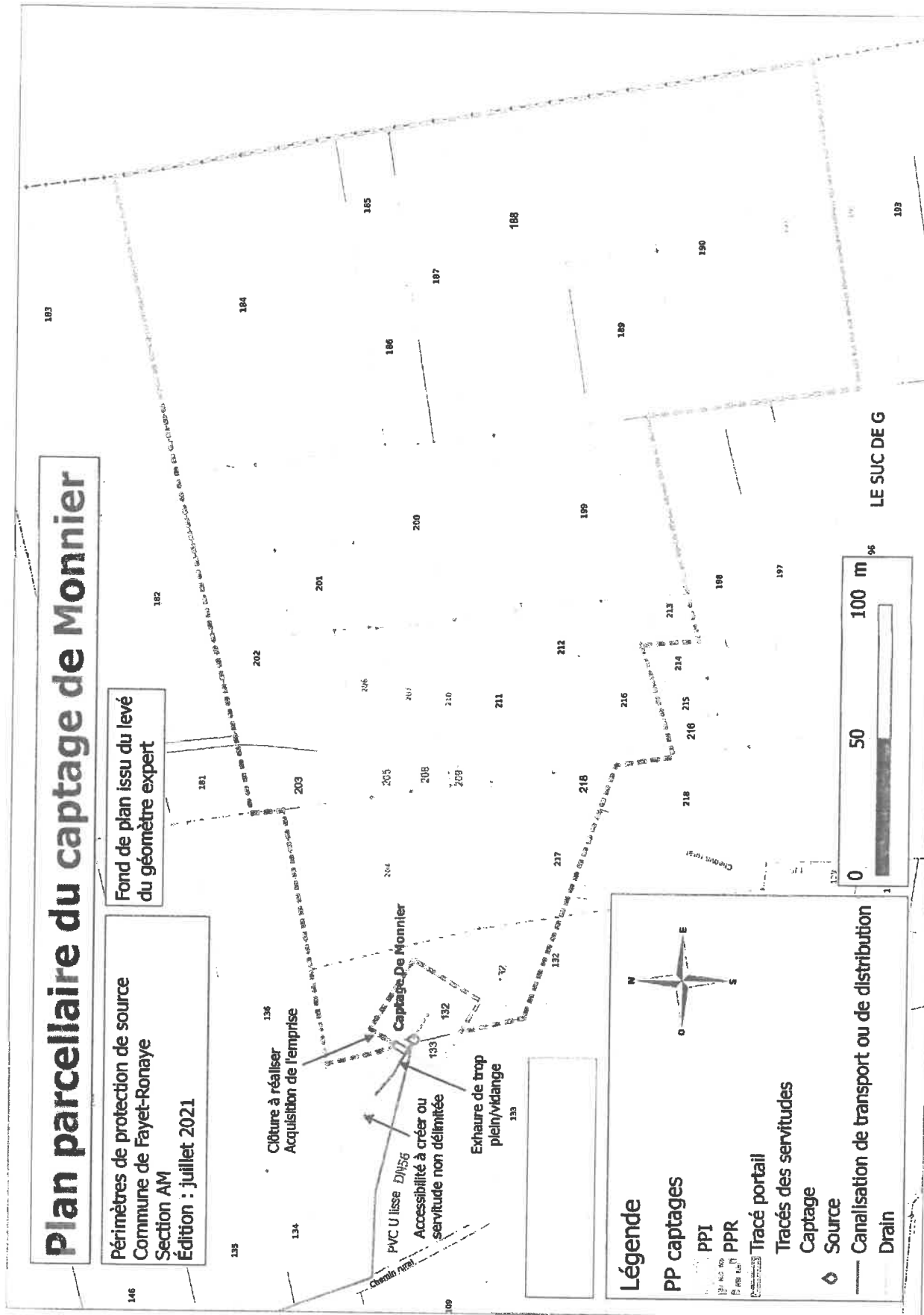
Cautage Monnier



Plan parcellaire du captage de Monnier

Périmètres de protection de source
Commune de Fayet-Ronaye
Section AM
Édition : juillet 2021

Fond de plan issu du levé
du géomètre expert



136
Clôture à réaliser
Acquisition de l'emprise

Captage De Monnier

135
Exhaure de trop
plein/vidange

PVC U lisse DN150
Accessibilité à créer ou
servitude non délimitée

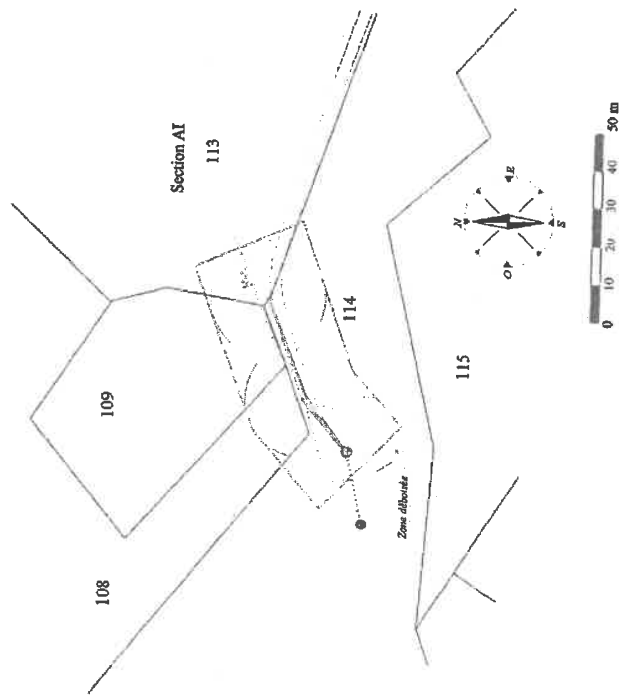
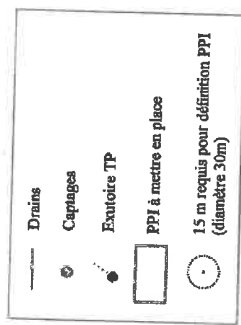
Légende

- PP captages
- PPI
- PPR
- Tracé portail
- Tracés des servitudes
- Captage
- Source
- Canalisation de transport ou de distribution
- Drain

COMMUNE DE FAYET-RONAYE

SECTION AI

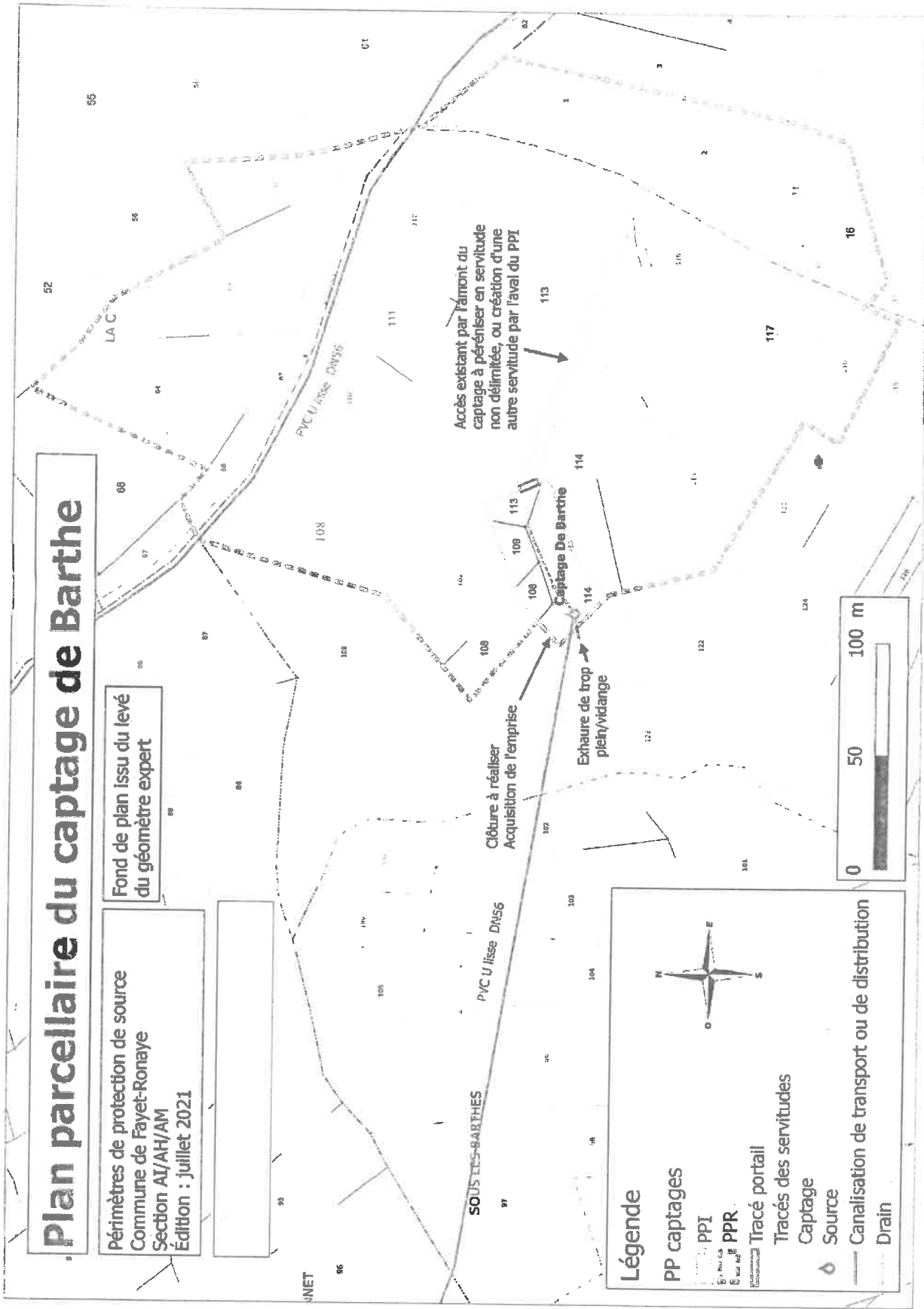
Captaice Barthe



Plan parcellaire du captage de Barthe

Périmètres de protection de source
Commune de Fayet-Ronaye
Section AI/AH/AM
Édition : juillet 2021

Fond de plan issu du levé
du géomètre expert



Légende

- PP captages
- PPI
- PPR
- Tracé portail
- Tracés des servitudes
- Capotage
- Source
- Canalisation de transport ou de distribution
- Drain

Plan du PPI de Pelletier

Périmètres de protection de source
Commune de Fayet-Ronaye
Section AN
Édition : Janvier 2022

Fond de plan issu du levé
du géomètre expert

Légende

PP captages

PPI

Tracé portail

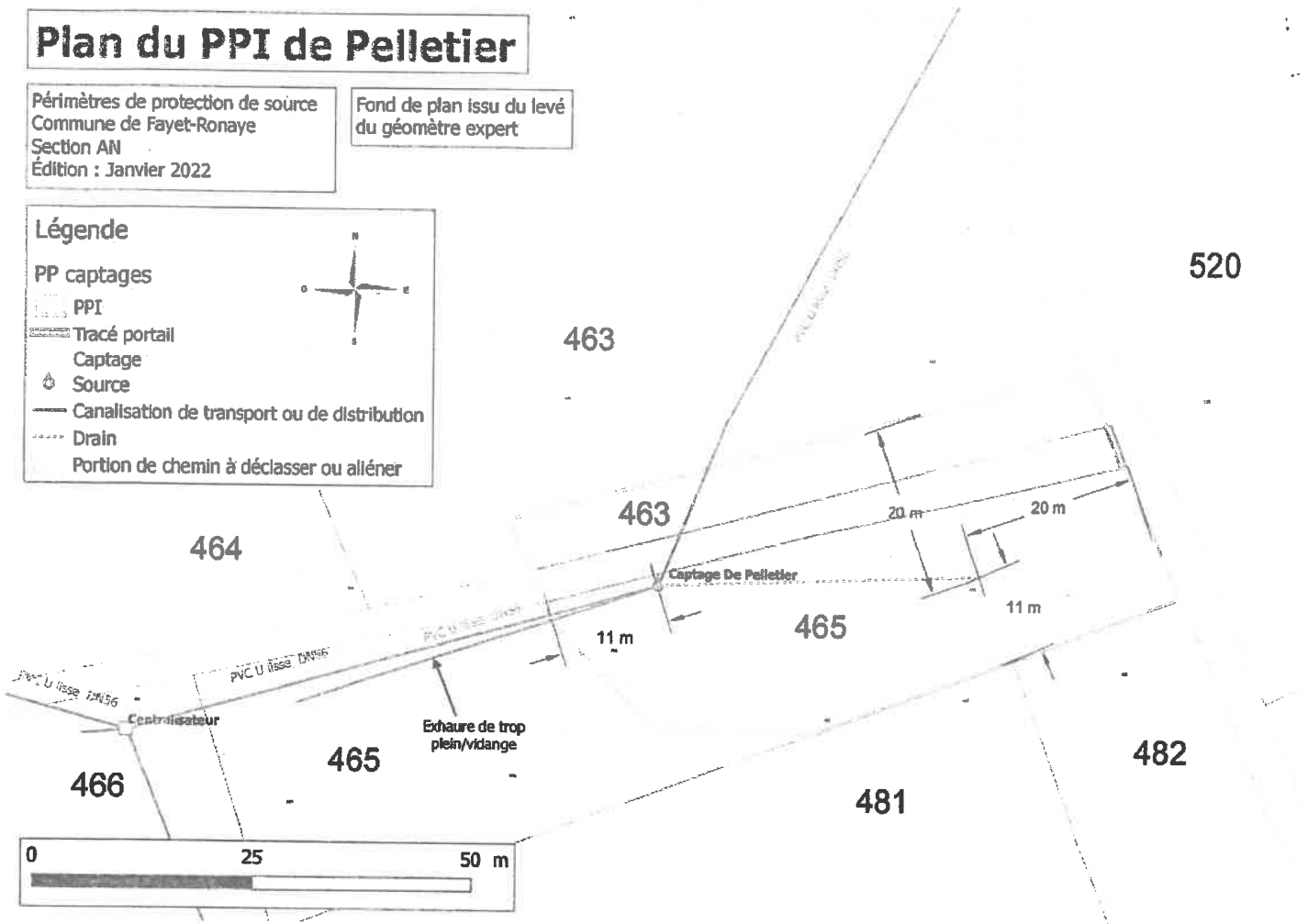
Captage

Source

Canalisation de transport ou de distribution

Drain

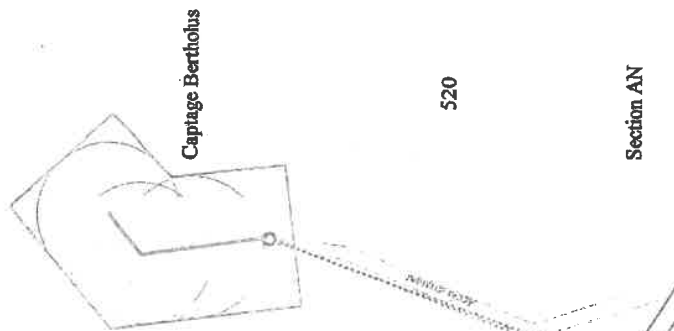
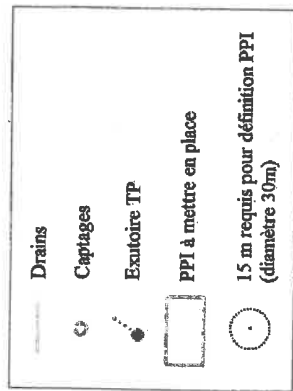
Portion de chemin à déclasser ou alléner



COMMUNE DE FAYET-RONAYE

SECTION AN

Bertholus



Plan parcellaire des captages de Pelletier et Bertholus

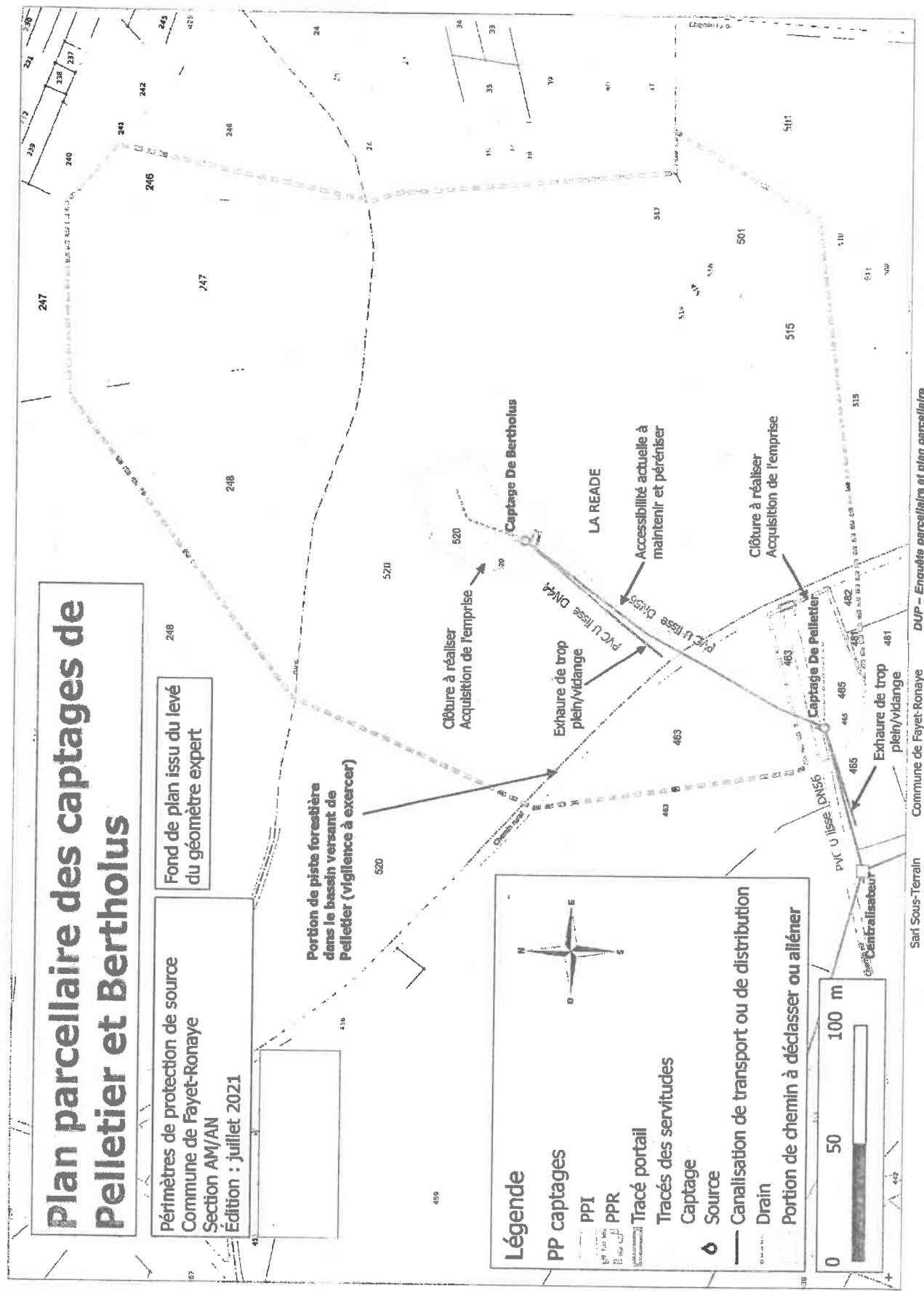
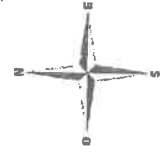
Périmètres de protection de source
Commune de Fayet-Ronaye
Section AM/AN
Édition : juillet 2021

Fond de plan issu du levé
du géomètre expert

Portion de piste forestière
dans le bassin versant de
Pelletier (vigilance à exercer)

Légende

- PP captages
 - PP1
 - PP2
 - PPR
- Tracé portail
- Tracés des servitudes
- Captage
- Source
- Canalisation de transport ou de distribution
- Drain
- Portion de chemin à déclasser ou aliéner

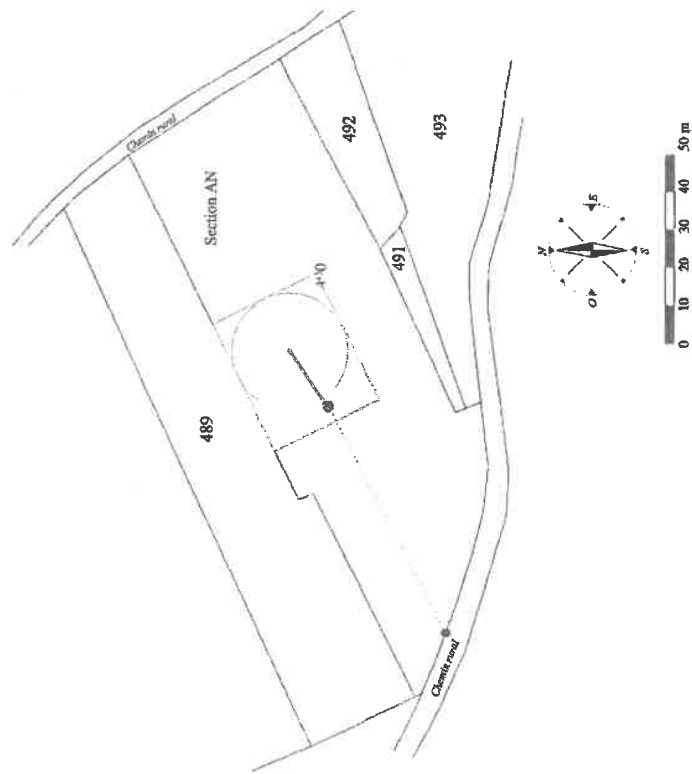
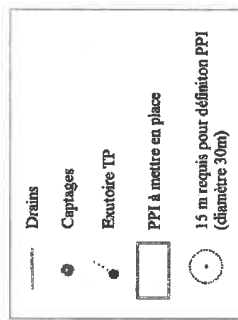


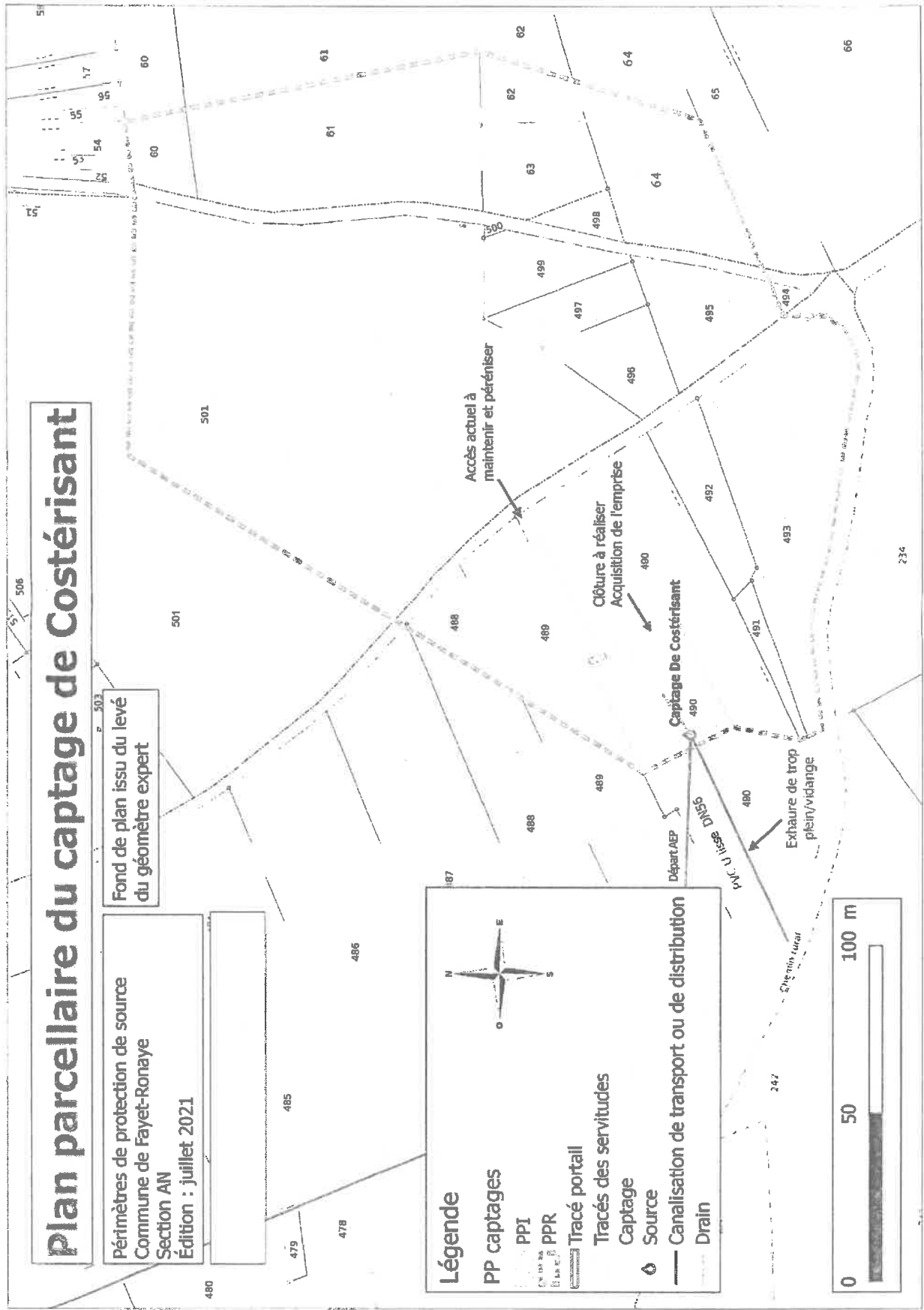
DUP - Enquête parcellaire et plan parcellaire
Commune de Fayet-Ronaye

COMMUNE DE FAYET-RONAYE

SECTION AN

Cantane Costérisant





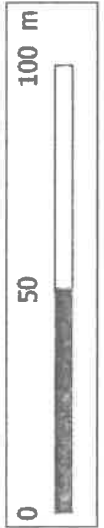
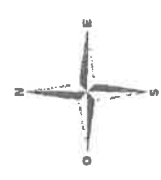
Plan parcellaire du captage de Costérizant

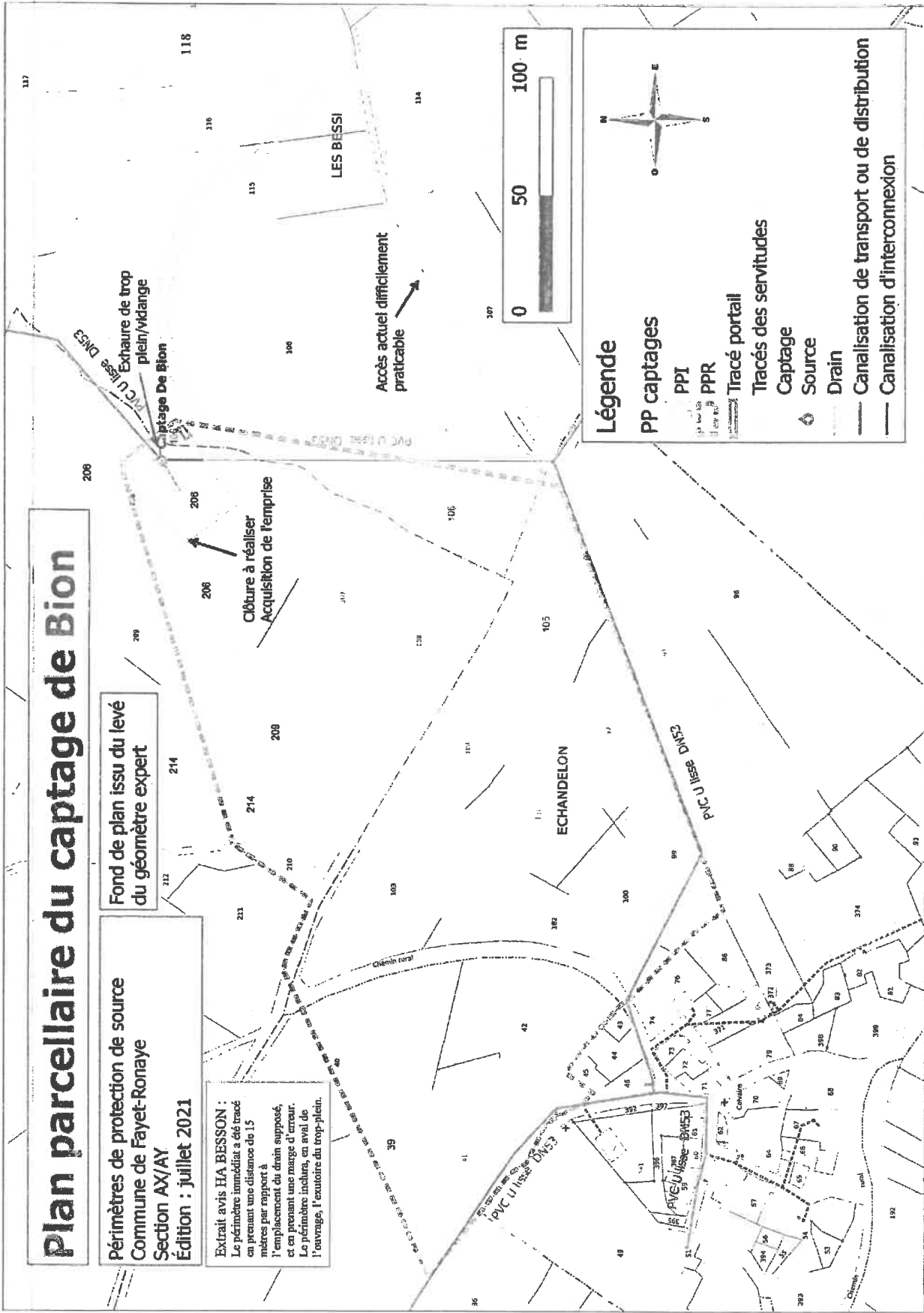
Périètres de protection de source
Commune de Fayet-Ronaye
Section AN
Édition : juillet 2021

Fond de plan issu du levé
du géomètre expert

Légende

- PP captages
- PPI
- PPR
- Tracé portail
- Tracés des servitudes
- Captage
- Source
- Canalisation de transport ou de distribution
- Drain





Plan parcellaire du captage de Bion

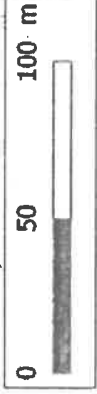
Fond de plan issu du levé du géomètre expert

Périmètres de protection de source
Commune de Fayet-Ronaye
Section AX/AY
Édition : juillet 2021

Extrait avis HA BESSON :
Le périmètre immédiat a été tracé en prenant une distance de 15 mètres par rapport à l'emplacement du drain supposé, et en prenant une marge d'erreur. Le périmètre inclure, en aval de l'ouvrage, l'exutoire du trop-plein.

Claire à réaliser
Acquisition de l'emprise

Accès actuel difficilement praticable



Légende

- PP captages
- PPI
- PPR
- Tracé portait
- Tracés des servitudes
- Captage
- Source
- Drain
- Canalisation de transport ou de distribution
- Canalisation d'interconnexion

Plan du PPI de Combeneyre amont

Périmètres de protection de source
Communes de Peslières
Section AI
Édition : Janvier 2022

Fond de plan issu du levé
du géomètre expert

Légende

PP captages

PPI

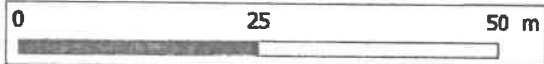
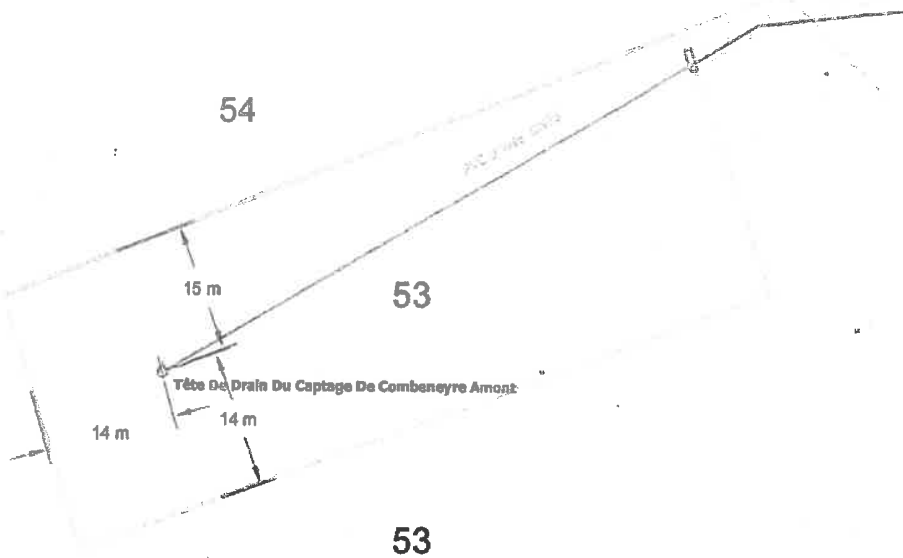
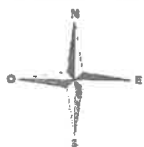
Tracé portail

Tracés des servitudes

Captage

Source

Canalisation de transport ou de distribution



Plan parcellaire du captage de Combeneyre amont

Périmètres de protection de source
Communes de Fayet-Ronaye et Peslières
Section AB/AI
Édition : juillet 2021

Fond de plan issu du levé
du géomètre expert

Légende

PP captages

PPI

PPR

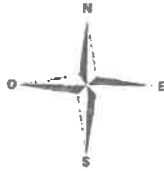
Tracé portail

Tracés des servitudes

Captage

Source

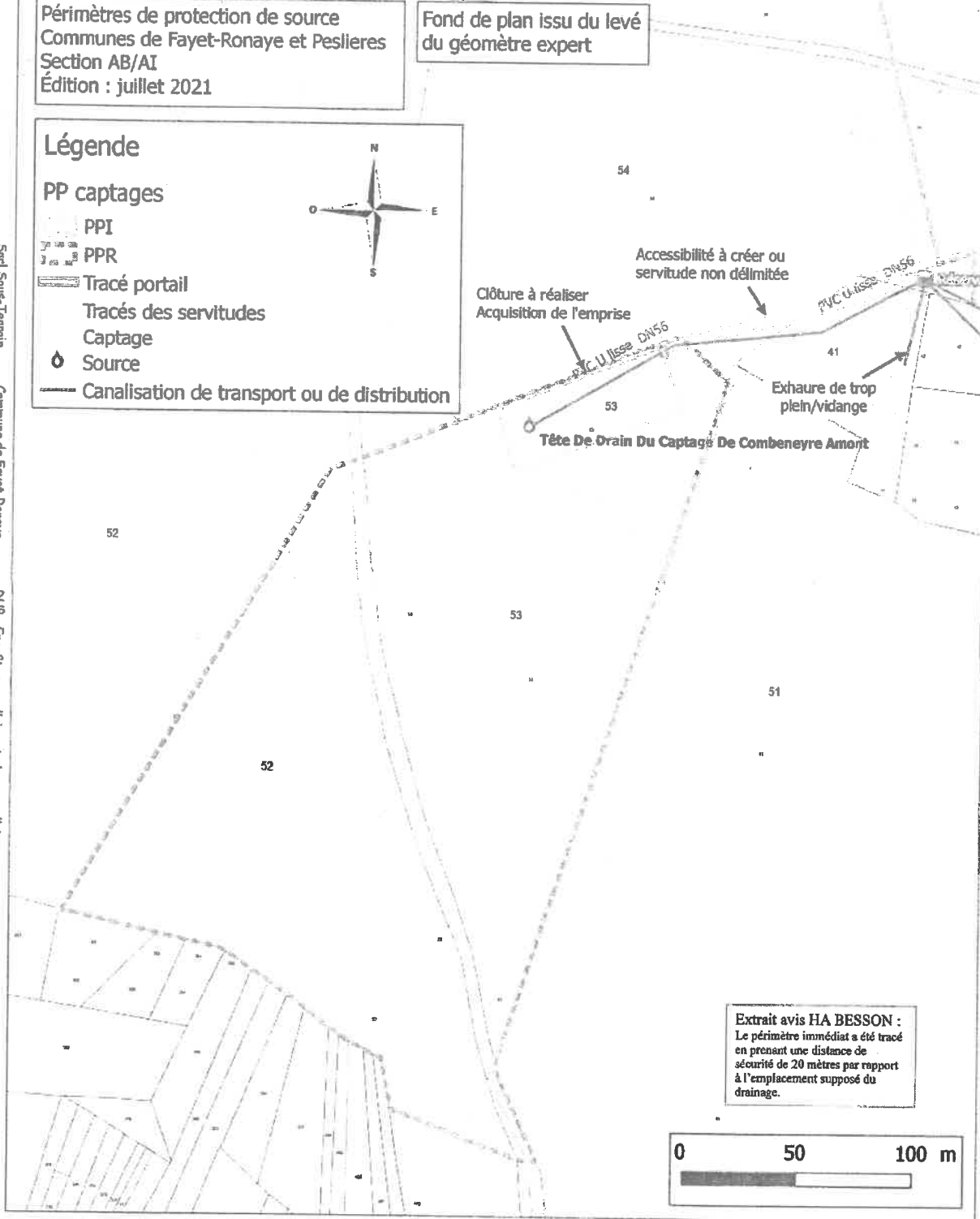
Canalisation de transport ou de distribution



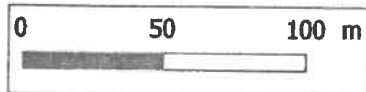
Sarl Sous-Terrain

Commune de Fayet-Ronaye

DUP - Enquête parcelaire et plan parcelaire



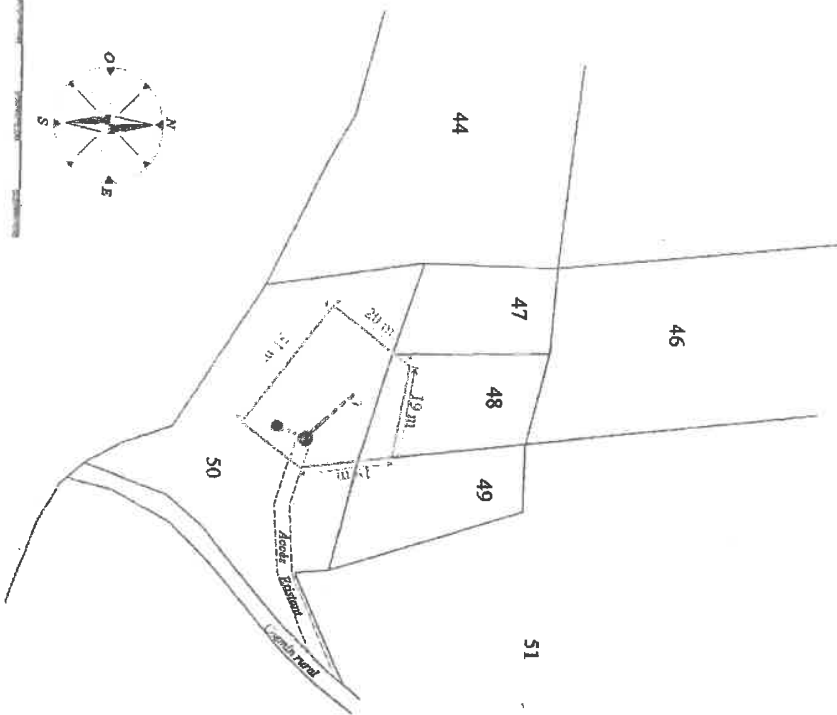
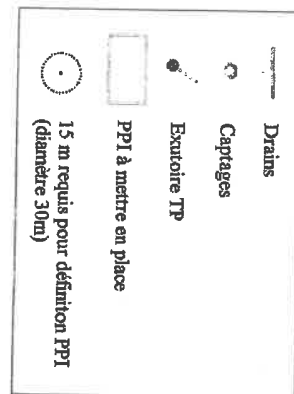
Extrait avis HA BESSON :
Le périmètre immédiat a été tracé en prenant une distance de sécurité de 20 mètres par rapport à l'emplacement supposé du drainage.



COMMUNE DE FAYET-RONAYE

SECTION AB

Caufrage Combenevre Aval



Plan parcellaire du captage de Combeneyre aval

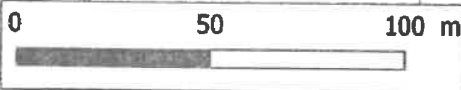
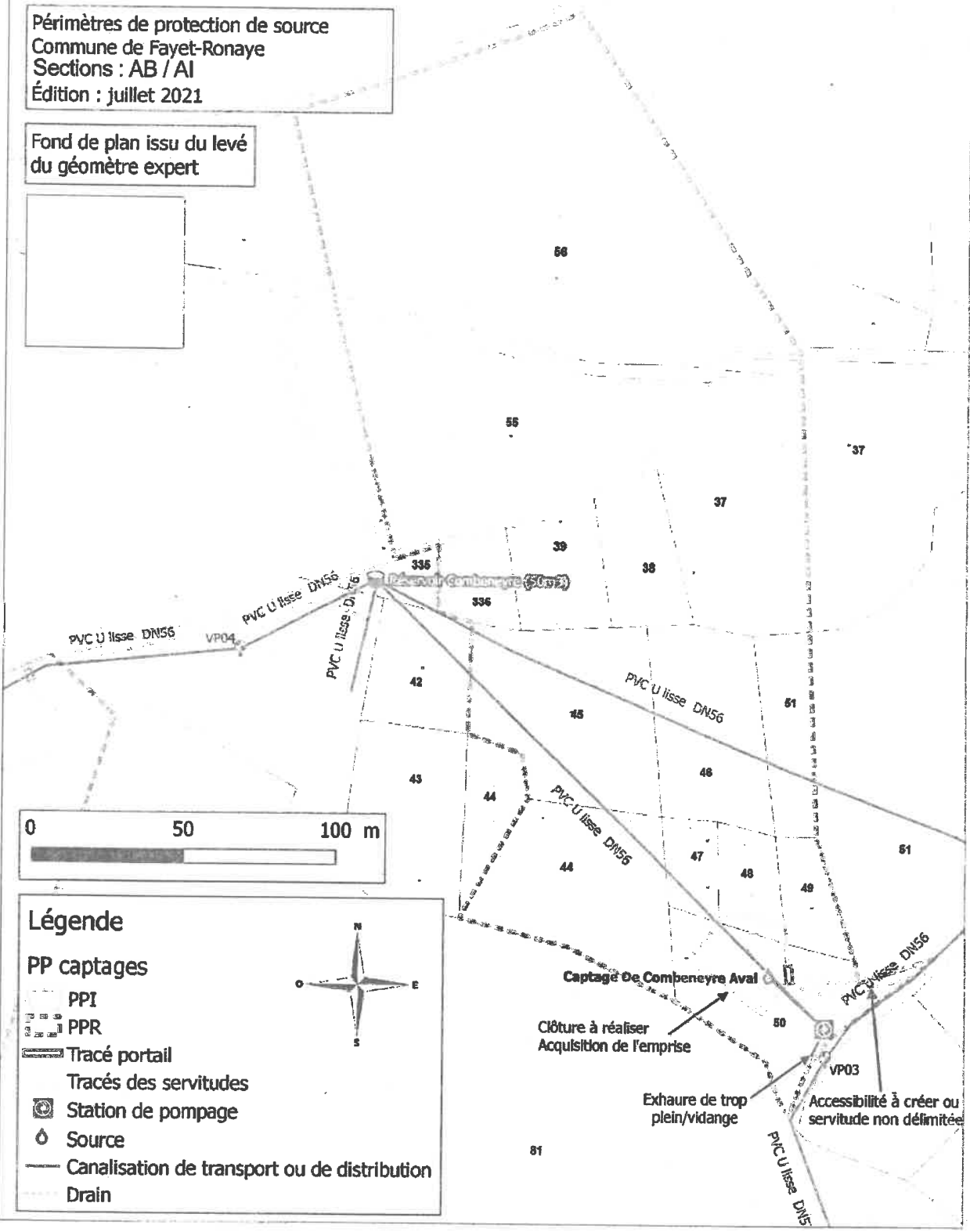
Périmètres de protection de source
Commune de Fayet-Ronaye
Sections : AB / AI
Édition : juillet 2021

Fond de plan issu du levé
du géomètre expert

Sartl Sous-Terrain

Commune de Fayet-Ronaye

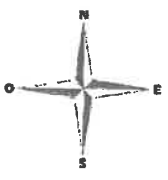
DUP - Enquête parcellaire et plan parcellaire



Légende

PP captages

- PPI
- PPR
- Tracé portail
- Tracés des servitudes
- Station de pompage
- Source
- Canalisation de transport ou de distribution
- Drain



63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2022-06-28-00001

Arrêté fixant la liste des espèces susceptibles d occasionner des dégâts et les modalités de destruction à tir pour la période du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023 dans le département du Puy-de-Dôme

fixant la liste des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts et les modalités de destruction à tir pour la période du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023 dans le département du PUY-DE-DÔME

Le Préfet du Puy-de-Dôme,
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- Vu** le code de l'environnement et notamment les articles L.427-1 à L.427-10,
- Vu** les articles R.427-6 à R.427-28 du code de l'environnement relatif au classement et aux modalités de destruction des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts,
- Vu** l'arrêté ministériel du 3 avril 2012 pris pour l'application de l'article R.427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts par arrêté du préfet,
- Vu** l'arrêté ministériel du 1^{er} août 1986 relatif à divers procédés de chasse et à la destruction des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts
- Vu** l'avis de la formation spécialisée de la Commission départementale de la chasse et de la faune sauvage exerçant les attributions qui lui sont dévolues relatives aux espèces susceptibles d'occasionner des dégâts, consultée le 17 mai 2022,
- Vu** l'avis de la Fédération Départementale des Chasseurs,
- Vu** les éléments apportés par les piégeurs agréés, les gardes-chasse particuliers, les lieutenants de louveterie ainsi que par les chasseurs pendant les périodes où la destruction à tir des animaux nuisibles est autorisée,
- Considérant** que le Puy-de-Dôme est un département à forts enjeux agricoles, notamment pour les productions végétales : 83 000 hectares de cultures céréalières dont 17 000 hectares de cultures de printemps (principalement maïs dont semences, tournesol et pois), 550 hectares de vignes et vergers, 1 400 hectares de maraîchage.
- Considérant** que le pigeon ramier est susceptible d'occasionner des dommages aux cultures céréalières, oléagineuses et protéagineuses principalement lors des semis de printemps,
- Considérant** que le lapin de garenne est susceptible d'occasionner des dégâts sur les cultures de céréales d'hiver, le tournesol et les cultures maraîchères,
- Considérant** que les dispositifs de protection (filets...) ne sont techniquement et économiquement pas adaptés aux cultures de plein champ et que les dispositifs d'effarouchement (canon détonnant, épouvantail...) ont un effet très limité dans les parcelles de culture compte-tenu du phénomène d'accoutumance des oiseaux au bruit,
- Considérant** que les autorisations délivrées par le Préfet, pour le pigeon ramier, au-delà du 31 mars sont individuelles et permettent dès lors de limiter les interventions aux lieux où les dégâts doivent être prévenus,
- Considérant** dès lors qu'il convient d'autoriser la régulation par tir du pigeon ramier au-delà de la date du 31 mars suivant les dispositions de l'article R427-22 du Code de l'Environnement,
- Considérant** que l'évolution et l'importance des populations de pigeons ramier sont susceptibles de porter atteinte aux intérêts protégés par l'article R.427-7 du Code de l'Environnement,

Sur proposition du directeur départemental des territoires ,

ARRÊTE

Article 1^{er} – Les animaux des espèces suivantes sont classés espèces susceptibles d'occasionner des dégâts pour la période du **1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023** dans les lieux et pour les motifs désignés ci-après.

LE LAPIN DE GARENNE

Au motif de la prévention des dégâts aux cultures d'hiver (blé, orge, colza), aux cultures de printemps (tournesol) et limitation de leur prolifération dans les zones en friches à proximité des jardins et des cultures.

Les communes où le lapin de garenne est classé comme espèce susceptible d'occasionner des dégâts sont les suivantes :

**CEBAZAT,
CHATEAUGAY,
CLERMONT-FERRAND,
GERZAT,
LEMPDES,
LE CENDRE,
LES MARTRES-D'ARTIERE,
MALINTRAT,
RIOM,
LA SAUVETAT,
SAINT BONNET PRES RIOM.**

LE PIGEON RAMIER

Au motif de la prévention contre les dégâts aux semis de céréales, oléagineux et protéagineux (maïs, colza, pois, tournesol)

Les communes où le pigeon ramier est classé espèce susceptible d'occasionner des dégâts sont les suivantes :

AIGUEPERSE	CHARAT-LA-MOUTEYRE	FAYET-RONAYE	MONTFERMY	SAINT-ANGEL	SAINT-ROMAIN
AIX-LA-FAYETTE	CHANONAT	FERNCEL	MONTMORIN	SAINT-ANTHEME	SAINT-SANDOUX
AMBERT	CHAPDES-BEAUFORT	FLAT	MONTPENSIER	SAINT-AVIT	SAINT-SATURNIN
LES ANCIZES-COMPS	LA CHAPELLE-AGNON	LA FORIE	MONTPEYROUX	SAINT-BABEL	SAINT-SAUVEUR-LA-SAGNE
ANTOINGT	LA CHAPELLE-MARCOUSSE	GELLES	MORIAT	SAINT-BEAUZIRE	SAINT-SULPICE
APCHAT	LA CHAPELLE-SUR-USSON	GERZAT	MOUREUILLE	SAINT-BONNET-LE-CHASTEL	SAINT-SYLVESTRE-PRAGOULIN
ARCONSAT	CHAPPES	GIAT	LA MOUTADE	SAINT-BONNET-LES-ALLIER	SAINT-VINCENT
ARLANC	CHAPTUZAT	GIGNAT	MOZAC	SAINT-BONNET-PRES-RIOM	SAINT-YVOINE
ARS-LES-FAVETS	CHARBONNIER-LES-MINES	GIMEAUX	NESCHERS	SAINTE-CHRISTINE	SALLEDES
ARTONNE	CHARENAT	GLAINE-MONTAIGUT	NEUF-EGLISE	SAINT-CLEMENT-DE-VALORGUE	SARDON
AUBIAT	CHARNAT	LA GOUTELLE	NEUVILLE	SAINT-CLEMENT-DE-REGNAT	SAURET-BESSERVE
AUGEROLLES	CHAS	GOUTTIERES	NOALHAT	SAINT-DENIS-COMBARNAZAT	SAUVAGNAT
ANGNAT	CHASSAGNE	GRANDVAL	NONETTE	SAINT-DIER-D'AUVERGNE	SAUVAGNAT-SAINTE-MARTHE
AUTHEZAT	CHATEAUGAY	HEUME-LEGLISE	NOVACELLES	SAINT-ELOY-LES-MINES	SAUVESANGES
AUZAT-LA-COMBELLE	CHATEAUNEUF-LES-BAINS	ISSERTEAUX	OLBY	SAINT-ETIENNE-DES-CHAMPS	LA SAUVETAT
AUZELLES	CHATEAU-SUR-CHER	ISSOIRE	OLLIERGUES	SAINT-ETIENNE-SUR-USSON	SAUVIAT
AYAT-SUR-SIOULE	CHATELDON	JOB	OLLOIX	SAINT-FERREOL-DES-COTES	SAUXILLANGES
BAFFIE	CHATEL-GUYON	JOZE	ORBEIL	SAINT-FLORET	SERMENTIZON
BANSAT	CHAUMONT-LE-BOURG	JOSERAND	ORCET	SAINT-FLOUR	SERVANT
BAS-ET-LEZAT	CHAURIAT	JUMEAUX	ORCINES	SAINT-GAL-SUR-SIOULE	SEYCHALLES
BEAULIEU	CHAVAROUX	LAMONTGIE	ORLEAT	SAINT-GENES-DU-RETZ	SOLIGNAT
BEAUMONT-LES-RANDAN	LE CHEIX	LANDOGNE	PALLADUC	SAINT-GENES-LA-TOURETTE	SUGERES
BEAUREGARD-LEVEQUE	CHIDRAC	LAPEYROUSE	PARDINES	SAINT-GEORGES-DE-MONS	SURAT
BEAUREGARD-VENDON	CISTERNES-LA-FORET	LAPS	PARENT	SAINT-GEORGES-SUR-ALLIER	TALLENDE
BERGONNE	CLEMENSAT	LASTIC	PARENTIGNAT	SAINT-GERMAIN-PRES-HERMENT	TAUVES
BERTIGNAT	CLERLANDE	LEMPDES	PASLIERES	SAINT-GERMAIN-LEMBRON	TEILHEDE
BEURIERES	CLERMONT-FERRAND	LEMPY	PERIGNAT-LES-SARLIEVE	SAINT-GERVAIS-D'AUVERGNE	TEILHET
BILLOM	COLLANGES	LEZOUX	PERIGNAT-SUR-ALLIER	SAINT-GERVAIS-SOUS-MEYMONT	THIERS
BIOLLET	COMBRAILLES	LIMONS	PERRIER	SAINT-GERVAZY	THURET
BLANZAT	COMBRONDE	LISSEUIL	PESCHADOIRES	SAINT-HERENT	TORTEBESSE
BLOT-LEGLISE	CONDAT-EN-COMBRAILLE	LOUEYRAT	PESSAT-VILLENEUVE	SAINT-HILAIRE-LA-CROIX	TOURS-SUR-MEYMONT
BONGHEAT	CONDAT-LES-MONTBOISSIER	LUDESSE	PIGNOLS	SAINT-HILAIRE-LES-MONGES	TOURZEL-RONZIERES
BORT-LETANG	CORENT	LUSSAT	PIONSAT	SAINT-HILAIRE	TRALAIQUES
BOUDES	COUDES	LUZILLAT	PLAUZAT	SAINT-IGNAT	TREZICOUX
BOURG-LASTIC	COURNON-D'AUVERGNE	MADRAT	PONTAUMUR	SAINT-JACQUES-D'AMBUR	USSON
BOUZEL	COURPIERE	MALAUZAT	PONT-DU-CHATEAU	SAINT-JEAN-D'HEURS	VARENNES-SUR-MORGE
BRASSAC-LES-MINES	LE CREST	MALINTRAT	POUZOL	SAINT-JEAN-DES-OLLIERES	VARENNES-SUR-USSON
BRENAT	CREVANT-LAVEINE	MANGLIEU	LES PRADEAUX	SAINT-JEAN-EN-VAL	VASSEL
LE BREUIL-SUR-COUZE	LA CROUZILLE	MARAT	PROMPSAT	SAINT-JEAN-SAINT-GERVAIS	VENSAT
BRIFFONS	CULHAT	MARCILLAT	PRONDINES	SAINT-JULIEN-DE-COPPEL	VERGHEAS
LE BROC	CUNLHAT	MAREUGHEOL	PUY-GUILLAUME	SAINT-JULIEN-LA-GENESTE	LE-VERNET-CHAMEANE
BROMONT-LAMOTHE	DAVAYAT	MARINGUES	PUY-SAINT-GULMIER	SAINT-JULIEN-PUY-LAVEZE	VERNEUGHEOL
BROUSSE	DOMAIZE	MARSAC-EN-LIVRADOIS	LE QUARTIER	SAINT-JUST	VERTAIZON
BULHON	DORANGES	LES MARTRES-D'ARTIERE	QUEUILLE	SAINT-LAURE	VEYRE-MONTON
BUSSEOL	DORAT	LES MARTRES-DE-VEYRE	RANDAN	SAINT-MAIGNER	VICHEL
BUSSIERES	DORE-LEGLISE	MARTRES-SUR-MORGE	RAVEL	SAINT-MARTIN-DES-PLAINS	VIC-LE-COMTE
BUSSIERES-ET-PRUNS	DURMIGNAT	MAYRES	REIGNAT	SAINT-MARTIN-D'OLLIERES	VILLENEUVE
CEBAZAT	DURTOL	MEDEYROLLES	RIOM	SAINT-MAURICE-PRES-PIONSAT	VILLENEUVE-LES-CERFS
LA CELLE	ECHANDELYS	MEILHAUD	RIS	SAINT-MAURICE	VILLOSANGES
CEILLOUX	EFFIAT	MENAT	LA ROCHE-BLANCHE	SAINT-MYON	VINZELLES
CELLES-SUR-DUROLLE	EGLISENEUVE-DES-LIARDS	MENETROL	ROCHE-D'AGOUX	SAINT-NECTAIRE	VIRLET
LE CENDRE	EGLISENEUVE-PRES-BILLOM	MESSEIX	LA ROCHE-NOIRE	SAINT-OURS	VISCOMTAT
CEYSSAT	EGLISOLLES	MEZEL	ROMAGNAT	SAINT-PARDOUX	VITRAC
CHABRELOCHE	ENNEZAT	MIREFLEURS	SAILLANT	SAINT-PIERRE-LE-CHASTEL	VIVEROLS
CHADELEUF	ENTRAIGUES	MIREMONT	SAINTE-AGATHE	SAINT-PRIEST-BRAMEFANT	VODABLE
CHALUS	ESCOUTOUX	MOISSAT	SAINT-AGOULIN	SAINT-PRIEST-DES-CHAMPS	VOINGT
CHAMBON-SUR-DOLORE	ESPINASSE	MONS	SAINT-ALYRE-D'ARLANC	SAINT-QUINTIN-SUR-SIOULE	VOLVIC
CHAMPAGNAT-LE-JEUNE	ESPIRAT	MONTAIGUT-LE-BLANC	SAINT-AMANT-ROCHE-SAVINE	SAINT-REMY-DE-BLOT	YOUX
CHAMPEIX	ESTANDEUIL	MONTCEL	SAINT-AMANT-TALLENDE	SAINT-REMY-DE-CHARGNAT	YRONDE-ET-BURON
CHAMPETIERES	ESTEIL	MONTTEL-DE-GELAT	SAINT-ANDRE-LE-COQ	SAINT-REMY-SUR-DUROLLE	YSSAC-LA-TOURETTE
CHAMPS	FAYET-LE-CHATEAU				

Article 2 – MODALITÉS DE DESTRUCTION A TIR

La destruction à tir s'exerce par armes à feu ou tir à l'arc, de jour, sur autorisation écrite du détenteur du droit de destruction.

Le permis de chasser validé est obligatoire.

La destruction à tir des animaux classés espèces susceptibles d'occasionner des dégâts peut s'effectuer pendant les périodes, dans les lieux et selon les formalités figurant dans le tableau ci-après :

ESPÈCES	PÉRIODE AUTORISÉE	LIEUX ET CONDITIONS	FORMALITÉS
Lapin de garenne	Du 1 ^{er} mars au 31 mars 2023 inclus	Dans les communes où il est classé Sur autorisation préfectorale individuelle L'emploi du furet et de chiens de chasse est autorisé	Autorisation individuelle du préfet. Compte rendu pour le 15 avril 2023
Pigeon ramier	du 1 ^{er} juillet 2022 au 31 juillet 2022 et du 1 ^{er} avril 2023 au 30 juin 2023	Si aucune autre solution satisfaisante n'a été trouvée et si au moins l'un des intérêts mentionnés à l'article R427-6 du code de l'environnement est menacé. A poste fixe matérialisé de main d'homme, fusil démonté ou placé dans un étui ad hoc à l'aller comme au retour et sans chien en plaine ou à une distance maximum de 30 m de la lisière à l'intérieur des bois. - interdit en temps de neige Le piégeage est interdit pour le pigeon ramier	sur autorisation préfectorale individuelle
	du 10 février 2023 au 31 mars 2023	Uniquement dans les communes où il est classé espèce susceptible d'occasionner des dégâts,	Sans formalité administrative jusqu'au 31 mars 2023

Article 3 – Le secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme, les sous-préfets d'Ambert, Issoire, Riom et Thiers, les maires des communes du Puy-de-Dôme, le directeur départemental des territoires, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur de l'agence interdépartementale montagnes d'Auvergne de l'office national des forêts, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, les lieutenants de louveterie, les gardes champêtres, les gardes particuliers assermentés, le commandant du groupement départemental de gendarmerie nationale, et toutes les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans toutes les communes du Puy-de-Dôme par les soins des maires et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le 28 JUIN 2022
Le préfet,

Philippe CHOPIN

Voies et délais de recours

En application des articles L.411-2 et R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, et de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux.

Le recours administratif gracieux est présenté devant l'auteur de la décision.

Le recours administratif hiérarchique est présenté devant le supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision.

Chacun de ces deux recours administratifs doit être formé dans les 2 mois à compter de la notification de la décision.

Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet.

Cette décision implicite est attaquable, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative.

Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente :

Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « télérécourts citoyen », disponible sur le site internet suivant : <https://citovens.telerecourts.fr/>

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2022-06-17-00003

Arrêté portant habilitation funéraire Entreprise
Vincent DEBRAY



**PRÉFET
DU
PUY-DE-DÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau des élections, de la réglementation et des missions de proximité
PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME**

ARRÊTÉ

20220879

**ARRÊTÉ N°
portant habilitation
dans le domaine funéraire**

Le Préfet du Puy-de-Dôme,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre VI du livre III du Code Général des Collectivités Territoriales et relative à la législation dans le domaine funéraire ;
- VU le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;
- VU la loi n° 2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire ;
- VU le décret n° 2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire, et l'arrêté ministériel du 30 avril 2012 portant application de ce décret ;
- VU le décret n° 2020-917 du 28 juillet 2020 relatif à la durée de l'habilitation dans le secteur funéraire et à la housse mortuaire ;
- VU l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés de l'entreprise individuelle DEBRAY Vincent située 7 avenue de la Libération – 63114 Coudes ;
- VU la demande par laquelle Monsieur Vincent DEBRAY sollicite pour son entreprise une habilitation dans le domaine funéraire ;
- SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'entreprise individuelle DEBRAY Vincent sise 7 avenue de la Libération à Coudes (63114), est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités suivantes :

- Transport de corps avant et après mise en bière.

ARTICLE 2 : Le numéro de l'habilitation est : 22-63-0129.

ARTICLE 3 : La durée de la présente habilitation est fixée à **CINQ ans** à compter de la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le **17 JUIN 2022**

Pour le préfet et par délégation,
La directrice de la citoyenneté et de la légalité



Maryline GAYET

Voies et délais de recours

En application des articles L.411-2 et R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, et de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux.

Le recours administratif gracieux est présenté devant M. le Préfet du Puy-de-Dôme – Bureau des élections, de la réglementation et des missions de proximité – 18 boulevard Desaix – 63033 Clermont-Ferrand cédex 1.

Le recours administratif hiérarchique est présenté devant M. le Ministre de l'intérieur – Direction Générale des Collectivités Locales - place Beauvau – 75800 PARIS cédex 08.

Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet. Cette décision implicite est attaquable, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative.

Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site internet suivant : <https://citoyens.telerecours.fr/>

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2022-06-17-00004

Arrêté portant renouvellement d'habilitation
funéraire PF TARDIF



20220878

**ARRÊTÉ N°
portant renouvellement d'habilitation
dans le domaine funéraire**

Le Préfet du Puy-de-Dôme,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre VI du livre III du Code Général des Collectivités Territoriales et relative à la législation dans le domaine funéraire ;
- VU le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;
- VU la loi n° 2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire ;
- VU le décret n° 2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire, et l'arrêté ministériel du 30 avril 2012 portant application de ce décret ;
- VU le décret n° 2020-917 du 28 juillet 2020 relatif à la durée de l'habilitation dans le secteur funéraire et à la housse mortuaire ;
- VU l'arrêté préfectoral du 24 mars 2016 portant habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement « Pompes Funèbres et Marbrerie TARDIF » situé 19 route de charbonnier – 63570 Brassac-les-Mines ;
- VU la demande par laquelle M. Frédéric RAVET représentant légal dudit établissement sollicite le renouvellement de son habilitation dans le domaine funéraire ;
- SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'établissement « Pompes Funèbres et Marbrerie TARDIF » sis 19 route de Charbonnier – 63570 Brassac-les-Mines, dont le responsable légal est Monsieur Frédéric RAVET, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités suivantes :

- Transport de corps avant et après mise en bière,
- Organisation des obsèques,
- Soins de conservation,
- Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs, extérieurs ainsi que les urnes cinéraires,
- Gestion et utilisation des chambres funéraires,
- Fourniture de corbillards et de voitures de deuil,
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations, crémations, fossoyage.

ARTICLE 2 : Le numéro de l'habilitation est : **22-63-0106**.

ARTICLE 3 : La durée de la présente habilitation est fixée à **CINQ ans** à compter du 25 mars 2022.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le **17 JUIN 2022**

Pour le préfet et par délégation,
La directrice de la citoyenneté et de la légalité


Maryline GAYET

Voies et délais de recours

En application des articles L.411-2 et R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, et de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux.

Le recours administratif gracieux est présenté devant M. le Préfet du Puy-de-Dôme – Bureau des élections, de la réglementation et des missions de proximité – 18 boulevard Desaix – 63033 Clermont-Ferrand cédex 1.

Le recours administratif hiérarchique est présenté devant M. le Ministre de l'intérieur – Direction Générale des Collectivités Locales - place Beauvau – 75800 PARIS cédex 08.

Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet. Cette décision implicite est attaquable, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative.

Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site internet suivant : <https://citovens.telerecours.fr/>

63_UDDIRECCTE_Unité départementale de la
Direction régionale des entreprises, de la
concurrence, de la consommation, du travail et
de l'emploi du Puy-de-Dôme

63-2022-06-24-00016

MH SERVICES 63 DECLARATION SAP



**PREFET
DU PUY-DE-DOME**

*Liberté
Egalité
Fraternité*

**Direction départementale
de l'emploi, du travail
et des solidarités**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistrée sous le N° SAP 913827218
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

Le Préfet du Puy-de-Dôme

VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration ;

VU l'arrêté préfectoral N° 20220283 du 4 mars 2022 accordant délégation de signature à Madame Hélène ROY-MARCOU, directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Puy-de-Dôme ;

VU l'arrêté du 15 mars 2022 portant subdélégation de signature à Madame Hélène ROY-MARCOU, directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Puy-de-Dôme à Madame Bernadette FOUGEROUSE, directrice adjointe et responsable du département emploi et solidarités ou Monsieur Florent SCHMIDT, responsable du pôle insertion professionnelle et entreprises ;

CONSTATE :

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités (D.D.E.T.S.) du Puy-de-Dôme, le 23 juin 2022 par l'entreprise MH SERVICES 63 sise 26 B, boulevard Berthelot – 63000 Clermont-Ferrand.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l'entreprise MH SERVICES 63, sous le n° SAP 913827218.

Le présent récépissé prend effet à compter du 23 juin 2022. Il n'est pas limité dans le temps.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de la D.D.E.T.S. du Puy-de-Dôme qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : prestataire.

Tél : 04.73.41.22.31 – 04.73.41.22.62

Mel : annie.labourier@puy-de-dome.gouv.fr – christelle.rodrigues@puy-de-dome.gouv.fr
DDETS 63 - 2 Rue Pélissier - Cité administrative - 63034 Clermont-Ferrand

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

Pour l'ensemble du territoire national :

- Entretien de la maison et travaux ménagers ;
- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage ;
- Travaux de petit bricolage dits " homme toutes mains " ;
- Garde d'enfants à domicile de plus de trois ans ;
- Soins d'esthétique à domicile pour les personnes dépendantes ;
- Préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux courses ;
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé ;
- Livraison de courses à domicile ;
- Assistance informatique à domicile ;
- Soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exception des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes ;
- Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire
- Assistance administrative à domicile ;
- Accompagnement des enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transport, actes de la vie courante) ;
- Interprète en langue des signes, technicien de l'écrit et codeur en langage parlé complété ;
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes autres que personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives ;
- Accompagnement des personnes autres que personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante) ;
- Assistance aux personnes autres que personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques qui ont besoin temporairement d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exclusion des soins relevant d'actes médicaux.

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif, ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

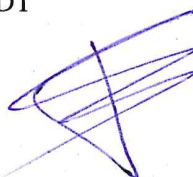
Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le 24 juin 2022

P/le préfet
P/la directrice départementale de l'emploi, du travail et
des solidarités du Puy-de-Dôme,
le responsable du pôle insertion
professionnelle et entreprises,

Florent SCHMIDT



63_UDDIRECCTE_Unité départementale de la
Direction régionale des entreprises, de la
concurrence, de la consommation, du travail et
de l'emploi du Puy-de-Dôme

63-2022-06-10-00011

SKM_C28722061510100



20 22 07 6 8

**ARRÊTÉ N°
portant habilitation pour rechercher et constater les infractions
au code de l'action sociale et des familles et au code du tourisme**

Le Préfet du Puy-de-Dôme
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment en ses articles L.331-8-2, R.331-6 et R.331-6-1 ;
- Vu** le code du tourisme, en ses articles L.412-2 et R.412-15 ;
- Vu** le code de procédure pénale, notamment en ses articles 12, 14, 15 et 28 ;
- Vu** le décret n°2009 1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- Vu** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Philippe CHOPIN, en qualité de préfet du Puy-de-Dôme ;
- Vu** l'arrêté du 22 mars 2021 portant nomination de Madame Hélène ROY-MARCOU, inspectrice hors classe de l'action sanitaire et sociale, directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Puy-de-Dôme.

ARRÊTE

Article 1^{er} - Compétence matérielle

Madame Hélène ROY-MARCOU, inspectrice hors classe de l'action sanitaire et sociale, est habilitée à rechercher et constater les infractions prévues et réprimées par le code de l'action sociale et des familles qui ne relèvent pas spécifiquement d'autres corps que ceux cités à l'article L313-13 du code de l'action sociale et des familles et les infractions prévues à l'article L412-2 du code du tourisme.

Article 2 – Compétence géographique

La présente habilitation est valable dans les limites territoriales du département du Puy-de-Dôme, ou pendant la durée de la mise à disposition prévue par l'article L.313-13 II du CASF dans le ressort de l'administration d'accueil.

Article 3 – Compétence temporelle

La présente habilitation est valable jusqu'à son retrait. Toutefois elle devient caduque si l'agent cesse ses fonctions au sein de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Puy-de-Dôme.

Article 4 – Exécution de l'arrêté

La directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Puy-de-Dôme est chargée de l'exécution du présent arrêté et de sa publication au registre des actes administratifs du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le
Le préfet,

10 JUIN 2022

Philippe CHOPIN



La prise des fonctions de police judiciaire ne peut avoir lieu qu'après prestation de serment devant le tribunal de judiciaire du lieu de résidence de l'agent. Toutefois, si l'agent a déjà prêté serment à quelque titre que ce soit pour constater des infractions, il n'y a pas lieu d'effectuer à nouveau cette prestation. Dans les deux cas, mention de cette prestation de serment est portée par le greffe de la juridiction sur le présent arrêté ou la carte professionnelle de l'agent.

63_UDDIRECCTE_Unité départementale de la
Direction régionale des entreprises, de la
concurrence, de la consommation, du travail et
de l'emploi du Puy-de-Dôme

63-2022-06-10-00008

SKM_C28722061510101



**ARRÊTÉ N°
portant habilitation pour rechercher et constater les infractions
au code de l'action sociale et des familles et au code du tourisme**

Le Préfet du Puy-de-Dôme
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment en ses articles L.331-8-2, R.331-6 et R.331-6-1 ;
- Vu** le code du tourisme, en ses articles L.412-2 et R.412-15 ;
- Vu** le code de procédure pénale, notamment en ses articles 12, 14, 15 et 28 ;
- Vu** le décret n°2009 1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- Vu** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Philippe CHOPIN, en qualité de préfet du Puy-de-Dôme ;
- Vu** l'arrêté n° MTS-0000107990 du 27 mars 2018 portant titularisation de Monsieur Olivier LAVAIL dans le corps de l'inspection de l'action sanitaire et sociale ;
- Vu** l'arrêté n°MTS-0000252918 du 4 novembre 2021 portant changement d'affectation de Monsieur Olivier LAVAIL à la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Puy-de-Dôme.

ARRÊTE

Article 1^{er} - Compétence matérielle

Monsieur Olivier LAVAIL, inspecteur de l'action sanitaire et sociale, est habilité à rechercher et constater les infractions prévues et réprimées par le code de l'action sociale et des familles qui ne relèvent pas spécifiquement d'autres corps que ceux cités à l'article L313-13 du code de l'action sociale et des familles et les infractions prévues à l'article L412-2 du code du tourisme.

Article 2 – Compétence géographique

La présente habilitation est valable dans les limites territoriales du département du Puy-de-Dôme, ou pendant la durée de la mise à disposition prévue par l'article L.313-13 II du CASF dans le ressort de l'administration d'accueil.

Article 3 – Compétence temporelle

La présente habilitation est valable jusqu'à son retrait. Toutefois elle devient caduque si l'agent cesse ses fonctions au sein de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Puy-de-Dôme.

Article 4 – Exécution de l'arrêté

La directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Puy-de-Dôme est chargée de l'exécution du présent arrêté et de sa publication au registre des actes administratifs du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le
Le préfet,

10 JUIN 2022



Philippe CHOPIN

La prise des fonctions de police judiciaire ne peut avoir lieu qu'après prestation de serment devant le tribunal de judiciaire du lieu de résidence de l'agent. Toutefois, si l'agent a déjà prêté serment à quelque titre que ce soit pour constater des infractions, il n'y a pas lieu d'effectuer à nouveau cette prestation. Dans les deux cas, mention de cette prestation de serment est portée par le greffe de la juridiction sur le présent arrêté ou la carte professionnelle de l'agent.

63_UDDIRECCTE_Unité départementale de la
Direction régionale des entreprises, de la
concurrence, de la consommation, du travail et
de l'emploi du Puy-de-Dôme

63-2022-06-10-00009

SKM_C28722061510102

**ARRÊTÉ N°
portant habilitation pour rechercher et constater les infractions
au code de l'action sociale et des familles et au code du tourisme**

Le Préfet du Puy-de-Dôme
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment en ses articles L.331-8-2, R.331-6 et R.331-6-1 ;
- Vu** le code du tourisme, en ses articles L.412-2 et R.412-15 ;
- Vu** le code de procédure pénale, notamment en ses articles 12, 14, 15 et 28 ;
- Vu** le décret n°2009 1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- Vu** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Philippe CHOPIN, en qualité de préfet du Puy-de-Dôme ;
- Vu** l'arrêté collectif du 23 octobre 2003 portant titularisation de Madame Caroline DAMBRUN dans le corps de l'inspection de l'action sanitaire et sociale ;
- Vu** l'arrêté collectif du 31 mars 2021 portant affectation de Madame Caroline DAMBRUN à la direction départementale de l'emploi, du travail et de solidarités du Puy-de-Dôme.

ARRÊTE

Article 1^{er} - Compétence matérielle

Madame Caroline DAMBRUN, inspectrice hors classe de l'action sanitaire et sociale, est habilitée à rechercher et constater les infractions prévues et réprimées par le code de l'action sociale et des familles qui ne relèvent pas spécifiquement d'autres corps que ceux cités à l'article L313-13 du code de l'action sociale et des familles et les infractions prévues à l'article L412-2 du code du tourisme.

Article 2 – Compétence géographique

La présente habilitation est valable dans les limites territoriales du département du Puy-de-Dôme; ou pendant la durée de la mise à disposition prévue par l'article L.313-13 II du CASF dans le ressort de l'administration d'accueil.

Article 3 – Compétence temporelle

La présente habilitation est valable jusqu'à son retrait. Toutefois elle devient caduque si l'agent cesse ses fonctions au sein de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Puy-de-Dôme.

Article 4 – Exécution de l'arrêté

La directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Puy-de-Dôme est chargée de l'exécution du présent arrêté et de sa publication au registre des actes administratifs du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le
Le préfet,

10 JUIN 2022



Philippe CHOPIN

La prise des fonctions de police judiciaire ne peut avoir lieu qu'après prestation de serment devant le tribunal de judiciaire du lieu de résidence de l'agent. Toutefois, si l'agent a déjà prêté serment à quelque titre que ce soit pour constater des infractions, il n'y a pas lieu d'effectuer à nouveau cette prestation. Dans les deux cas, mention de cette prestation de serment est portée par le greffe de la juridiction sur le présent arrêté ou la carte professionnelle de l'agent.

63_UDDIRECCTE_Unité départementale de la
Direction régionale des entreprises, de la
concurrence, de la consommation, du travail et
de l'emploi du Puy-de-Dôme

63-2022-06-10-00010

SKM_C28722061510110



**ARRÊTÉ N°
portant habilitation pour rechercher et constater les infractions
au code de l'action sociale et des familles et au code du tourisme**

Le Préfet du Puy-de-Dôme
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment en ses articles L.331-8-2, R.331-6 et R.331-6-1 ;
- Vu** le code du tourisme, en ses articles L.412-2 et R.412-15 ;
- Vu** le code de procédure pénale, notamment en ses articles 12, 14, 15 et 28 ;
- Vu** le décret n°2009 1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- Vu** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Philippe CHOPIN, en qualité de préfet du Puy-de-Dôme ;
- Vu** l'arrêté n° MTS-0000231678 du 25 mars 2021 portant titularisation de Madame Sophie LEROY dans le corps de l'inspection de l'action sanitaire et sociale ;
- Vu** l'arrêté collectif du 31 mars 2021 portant affectation de Madame Sophie LEROY à la direction départementale de l'emploi, du travail et de solidarités du Puy-de-Dôme.

ARRÊTE

Article 1^{er} - Compétence matérielle

Madame Sophie LEROY, inspectrice de l'action sanitaire et sociale, est habilitée à rechercher et constater les infractions prévues et réprimées par le code de l'action sociale et des familles qui ne relèvent pas spécifiquement d'autres corps que ceux cités à l'article L313-13 du code de l'action sociale et des familles et les infractions prévues à l'article L412-2 du code du tourisme.

Article 2 – Compétence géographique

La présente habilitation est valable dans les limites territoriales du département du Puy-de-Dôme, ou pendant la durée de la mise à disposition prévue par l'article L.313-13 II du CASF dans le ressort de l'administration d'accueil.

Article 3 – Compétence temporelle

La présente habilitation est valable jusqu'à son retrait. Toutefois elle devient caduque si l'agent cesse ses fonctions au sein de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Puy-de-Dôme.

Article 4 – Exécution de l'arrêté

La directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Puy-de-Dôme est chargée de l'exécution du présent arrêté et de sa publication au registre des actes administratifs du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le
Le préfet,

10 JUIN 2022



Philippe CHOPIN

La prise des fonctions de police judiciaire ne peut avoir lieu qu'après prestation de serment devant le tribunal de judiciaire du lieu de résidence de l'agent. Toutefois, si l'agent a déjà prêté serment à quelque titre que ce soit pour constater des infractions, il n'y a pas lieu d'effectuer à nouveau cette prestation. Dans les deux cas, mention de cette prestation de serment est portée par le greffe de la juridiction sur le présent arrêté ou la carte professionnelle de l'agent.